

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

- Décret du 22 Février 1926** portant augmentation du contingent des distinctions honorifiques réservées aux Instituteurs et Institutrices en service aux colonies. (Arrêté de promulgation du 21 Avril 1926.) 182
- Décret du 26 Février 1926** majorant le principal des amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'A. O. F. (Arrêté de promulgation du 21 Avril 1926.) 183
- Décret du 13 Mars 1926** portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo. (Arrêté de promulgation du 23 Avril 1926.) 184
- Arrêté interministériel du 22 Février 1926** fixant la valeur du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo. 186

PERSONNEL EUROPÉEN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 14 Avril 1926** déterminant le droit au logement, à l'ameublement, à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires en service au Togo. 186
- Arrêté du 15 Avril 1926** portant modifications aux franchises accordées aux médecins des circonscriptions. 188
- Arrêté du 15 Avril 1926** portant modifications aux taxes télégraphiques. 188
- Arrêté du 21 Avril 1926** portant classement des routes du Togo. 188
- Arrêté du 23 Avril 1926** rapportant l'arrêté du 12 Avril 1926 mettant en observation les navires en provenance de la Gold-Coast. 190
- Arrêté du 23 Avril 1926** rapportant l'arrêté du 7 Avril 1926 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers et du bétail. 190
- Décision du 23 Avril 1926** instituant une prime de voyage pour les piroguiers du Wharf de Lomé. 191
- Décision du 26 Avril 1926** instituant une prime de graissage pour les graisseurs, convoyeurs des trains du Service du Chemin de Fer. 191

- Décision du 27 Avril 1926** désignant les Commandants de Cercle, les Adjointes aux Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision et les Commissaires de Police pour constater les contraventions aux règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes militaires. 191
- Arrêté du 28 Avril 1926** portant création d'une Section Professionnelle à l'École Régionale de Lomé. 192
- Arrêté du 28 Avril 1926** portant à 10.000 francs l'avance de 1.000 frs., faite à l'Agent Intermédiaire de Lomé en vertu de l'art. 5 de l'arrêté du 30 Décembre 1921. 192
- Arrêté du 28 Avril 1926** fixant le taux de l'indemnité accordée aux fonctionnaires civils et militaires, détachés à l'Agence Économique des Territoires Africains sous Mandat. 193
- Arrêté du 28 Avril 1926** approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé. 193
- Arrêté du 28 Avril 1926** approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire du Budget Local (Exercice 1925.) 194
- Arrêté du 28 Avril 1926** approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1926. 194
- Arrêté du 28 Avril 1926** accordant le bénéfice d'heures supplémentaires au personnel du Service Automobile du Territoire, pour le travail assuré en dehors de la journée normale de travail. 194
- Arrêté du 30 Avril 1926** portant modifications aux taxes télégraphiques. 194
- Arrêté du 8 Mai 1926** accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé. 194
- Arrêté du 11 Mai 1926** portant modifications aux taxes télégraphiques. 195
- Arrêté du 13 Mai 1926** déclarant le canton de Niampéni-Bassari (Cercle de Sokodé) infecté de peste bovine. 195
- Arrêté du 14 Mai 1926** instituant au profit du personnel civil et militaire européen en service dans les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé une indemnité exceptionnelle de voyage. 195

Arrêté du 14 Mai 1926 approuvant les statuts de la Mutuelle Européenne et de la Mutuelle Indigène du Togo. 193

Arrêté du 14 Mai 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1926. 196

Arrêté du 14 Mai 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1926. 196

Actes concernant le personnel européen 196

Actes concernant le personnel indigène 198

Garde Indigène 199

Enseignement 202

Commissions - Subventions - Allocations 202

Domaines - Justice Indigène - Indigénat 203

Affaires Courantes - Boissons Alcooliques 204

Divers 204

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation 205

Avis fixant la date d'un examen 204

Etat des mouvements de la navigation dans le port de Lomé pendant le mois d'Avril 1926 205

BULLETIN ÉCONOMIQUE 207

Avis de Maisons de Commerc. 217

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N°148 promulguant au Togo le décret du 22 Février 1926 portant augmentation du contingent des distinctions honorifiques réservées aux Instituteurs et Institutrices en service aux Colonies:—

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Février 1926 portant augmentation du contingent des distinctions honorifiques réservées aux instituteurs et institutrices en service aux Colonies;

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE:— Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France le décret du 22 Février 1926 portant augmentation du contingent des distinctions honorifiques réservées aux instituteurs et institutrices en service aux Colonies.

Lomé, le 21 Avril 1926

• BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES COLONIES.

Distinctions honorifiques réservées aux instituteurs et institutrices en service aux colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 Février 1926

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets des 30 Octobre 1893 et 31 juillet 1917, réglementant l'attribution des distinctions honorifiques au personnel de l'enseignement primaire aux colonies, ont fixé jusqu'à présent les contingents annuels de ces distinctions.

Cependant le nombre des maîtres de l'enseignement primaire public, en service aux Colonies, ne cesse de croître; il a augmenté de plus de 100 p. 100 aux Antilles et à la Réunion depuis 1893. Dans les autres services locaux il a augmenté de 50 p. 100 depuis 1917.

Dans ces conditions, il avait paru au Département des Colonies, dès 1923, que les contingents fixés par les décrets susvisés n'étaient plus proportionnés ni à l'importance du cadre actuel des instituteurs coloniaux, ni aux services rendus par ces maîtres et qu'il y avait lieu de les élever dans une mesure à déterminer. Tous les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, consultés, ont partagé cet avis. D'autre part et depuis cette année, le nombre des récompenses honorifiques accordées annuellement aux instituteurs de France vient d'être augmenté.

Il a donc été possible d'accroître le contingent des distinctions honorifiques réservées aux instituteurs des colonies, en tenant compte à la fois de l'augmentation en nombre du personnel enseignant colonial et de l'élévation du pourcentage des récompenses attribuées à leurs collègues métropolitains.

Nous avons donc préparé en conséquence le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous partagez notre manière de voir, revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts,

DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 3 du décret du 30 Octobre 1893 fixant le contingent des distinctions honorifiques à accorder aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des Colonies;

Vu l'article 1er du décret du 31 Juillet 1917 modifiant le précédent;

Vu l'avis du Comité Supérieur Consultatif de l'Instruction Publique des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Instruction Publique;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le contingent annuel des distinctions honorifiques qui peuvent être accordées aux instituteurs et institutrices, employés dans les écoles publiques des Colonies est fixé de la manière suivante.

— I —

1^{re} MARTINIQUE

3 médailles d'argent

5 médailles de bronze

12 mentions honorables

2^e GUADELOUPE

2 médailles d'argent

4 médailles de bronze

8 mentions honorables

3^e RÉUNION

2 médailles d'argent

4 médailles de bronze

8 mentions honorables

— II —

POUR L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES

15 médailles d'argent

22 médailles de bronze

37 mentions honorables

ART 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Instruction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au J. O. de la R. F. et inséré au Bulletin des Lois, ainsi qu'aux bulletins officiels des deux Ministères intéressés.

Fait à Paris, le 22 Février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

ARRÊTÉ N° 149 promulguant au Togo le décret du 26 Février 1926 majorant le principal des amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 Février 1926 majorant le principal des amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'A.O.F.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER - Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 26 Février 1926 majorant le principal des amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Avril 1926,

BONNECARRÈRE.

MINISTÈRE DES COLONIES

Amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'Afrique Occidentale Française.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 Février 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

A l'instar de la métropole, où les amendes pénales, prononcées par les Cours et Tribunaux, ont été majorées de 30 décimes en vertu de l'article 41 de la loi du 22 Mars 1924, le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française a demandé qu'une majoration semblable soit édictée dans notre grande possession ouest-africaine.

Cette majoration doit être portée à 30 décimes comme dans la métropole pour tenir compte de la dépréciation actuelle de notre monnaie. Elle aura ainsi pour effet de restituer aux amendes pénales leur gravité initiale, les peines pécuniaires actuellement en vigueur dans cette possession, notamment les peines de simple police, ne correspondant plus aux sanctions que le législateur d'avant guerre avait entendu attacher à l'infraction commise.

Les nouvelles dispositions ne viseront, d'autre part, que les amendes prononcées par les juridictions françaises. Elles ne s'appliqueront pas, en effet, à celles qui seront prononcées par les tribunaux indigènes. Devant ces tribunaux, le caractère d'exemplarité de la peine pécuniaire a été sauvegardé par le décret du 22 Mars 1924 qui a fixé dans son article 49, le maximum de l'amende à 5.000 francs en tenant compte précisément de la valeur actuelle du franc.

Enfin le décret fixant l'aire de son application au ressort de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, ses dispositions s'appliqueront naturellement au Territoire du Togo qui fait partie du ressort de la Cour de Dakar.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 6 Mars 1877 portant que les dispositions du Code Pénal sont rendues applicables dans les Colonies du Sénégal et dépendances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, le principal des amendes pénales prononcées par la Cour et par les Tribunaux français de l'ordre judiciaire est majoré de plein droit de 30 décimes.

ART. 2. — Les décimes sont recouvrés en vertu des mêmes formes et conditions que le principal de l'amende.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Février 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice

René ARNOULT.

Le Ministre des Finances,

•Paul DOUMER.

ARRÊTÉ N° 150 promulguant au Togo le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Mars 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le domaine et le régime des terres domaniales au Togo français ont été organisés par le décret du 11 Août

1920 qui a étendu à ce Territoire sous mandat, sauf diverses modifications accessoires, les dispositions du décret du 23 Octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique Occidentale Française.

Or, il est apparu que ce dernier texte qui s'inspire des articles 538, 540, 649 et 650 de notre Code Civil pouvait donner lieu à interprétation relativement à la situation juridique, au regard de l'Etat français, des terres domaniales au Togo.

En vue de dissiper toute incertitude sur ce point, j'ai estimé nécessaire de substituer au décret du 11 Août 1920 un nouveau texte mieux adapté dans sa rédaction au statut particulier d'un pays sous mandat.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 11 Août 1920 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

Titre Premier.

DU DOMAINE PUBLIC.

ARTICLE PREMIER. — Font partie du domaine public du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France:

a) Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de ~~300~~ ¹⁰⁰ mètres, mesurée à partir de cette limite;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles;

c) Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables, dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages;

f) Les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que leurs dépendances;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que leurs dépendances;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique;

i) Et généralement les biens de toute nature non susceptibles de propriété privée.

ART. 2.— Les riverains des cours d'eau non navigables, ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

ART. 3.— Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique, classés dans le domaine public.

ART. 4.— Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5.— En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué par décision du Commissaire de la République, sauf recours au Conseil du contentieux administratif.

ART. 6.— Le Commissaire de la République accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques, suivant les conditions déterminées par les règlements généraux prévus par l'article 8 ci-dessous.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude de passage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du Commissaire de la République, rendu en Conseil d'Administration.

ART. 7.— Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un arrêté du Commissaire de la République et rentreront dans le domaine privé du Territoire.

L'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le Ministre des Colonies.

Ces parcelles de terrain pourront être abandonnées à titre gratuit aux occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors considérés comme propriétaires.

ART. 8.— Des règlements généraux arrêtés par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de 1 franc à 300 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones des servitudes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents commissionnés par le Commissaire de la République.

ART. 9.— Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public, qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation du décret du 11 Août 1920 sus-visé, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement de clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation du décret du 11 Août 1920 précité.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au Conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le Commissaire de la République, un autre par le propriétaire, et le troisième par les deux premiers, d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le Président du Tribunal Civil de Lomé.

TITRE II.

DES TERRES DOMANIALES.

ART. 10.— Les terres vacantes et sans maître dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, appartiennent au dit Territoire.

Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers par voie de vente ou de location qu'après approbation par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

L'occupation de la partie de ces terres, qui serait nécessaire pour la création de centres urbains, pour des constructions ou travaux d'utilité publique, est prononcée par le Commissaire de la République, en Conseil d'Administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation.

ART. 11.— L'aliénation des terres domaniales est soumise aux règles suivantes:

1^{re}— Les lots urbains compris dans un plan de lotissement arrêté par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration et les lots situés dans le périmètre des ports et des gares, compris également dans un plan de lotissement établi comme il est prescrit ci-dessus, sont accordés par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, aux conditions déterminées dans chaque cas par l'acte de concession lui-même suivant le lieu, la nature du sol et l'exploitation à entreprendre.

Chaque adjudicataire ne pourra obtenir dans la même localité plus de trois lots, avec obligation de les mettre en valeur, suivant les conditions et les délais fixés par les cahiers des charges :

2° Les concessions rurales portant sur une étendue de moins de 1.000 hectares sont accordées par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration :

3° Les concessions rurales portant sur une étendue égale ou supérieure à 1.000 hectares sont accordées par décret, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, sur les propositions du Commissaire de la République et après avis de la Commission des concessions coloniales.

Dans ces deux derniers cas, les conditions de la concession sont stipulées dans un cahier des charges, qui fixe également le taux des redevances.

Le cahier des charges, relatif aux concessions rurales égales ou supérieures à 1.000 hectares, devra être soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Un arrêté du Commissaire de la République déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée l'aliénation des terrains urbains ou situés dans le périmètre des ports et des gares de chemin de fer, et des concessions rurales d'une étendue inférieure à 1.000 hectares.

ART. 12. — Le régime des exploitations forestières et des forces hydrauliques sera fixé par des arrêtés spéciaux du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 13. — L'octroi de toute concession devra être précédé d'une publicité suffisante pour que tous les intérêts en cause puissent se produire et être examinés utilement, avant l'établissement de l'acte de concession.

L'acte de concession devra faire mention des conditions de cette publicité et être inséré au Journal Officiel du Togo.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris le 13 Mars 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant la valeur du fonds de roulement du Service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et spécialement l'article 267 de ce décret ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des Voies de Pénétration et du wharf du Togo ;

Sur la proposition du Commissaire de la République Française au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Janvier 1926, la valeur du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du wharf du Togo, fixée à 800.000 frs. par arrêté interministériel du 2 Juillet 1923, est portée à la somme de 2 millions de francs.

ART. 2. — La somme de 1.200.000 frs., nécessaire pour porter le fonds de roulement à 2 millions, sera prise sur les fonds de renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf.

ART. 3. — Le Commissaire de la République Française au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 Février 1926

Le Ministre des Finances,

PAUL DOUMER.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations

Par décret en date du 22 Février 1926, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies :

M. GAUBILLON Henri-François, Lieutenant d'Infanterie Coloniale, a été nommé Administrateur-Adjoint de 2^{ème} classe des Colonies, pour compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, et a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, par arrêté ministériel du 22 Février 1926.

Mutations

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 16 Avril 1926.

Sont complétés comme suit les arrêtés du 9 Avril 1923 concernant le personnel du cadre général des Travaux Publics des Ports et des Rades aux Colonies aux grades et classes désignés ci-après et pour compter des dates également indiquées en conservant, en outre, à ces dates, les reliquats de bonifications militaires figurant ci-dessus :

M. MOGNET Jean, Commis de 1^{re} classe le 29 Juin 1923 - reliquat 16 mois.

M. MOQUAY Marie, Maître de Port de 3^e classe, à compter du 2 Octobre 1923 - reliquat de 7 mois, 27 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 143 déterminant le droit au logement, à l'ameublement, à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement ;

Vu le décret du 14 Septembre 1920 fixant le régime de la solde des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies ;

Vu le décret du 22 Mars 1924 rendant exécutoires dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, les lois et décrets promulgués en Afrique Occidentale Française antérieurement au 1^{er} Janvier 1924 ;

Vu l'arrêté du 31 Mars 1923 instituant un emploi de Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I. — COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo, a droit à l'ameublement, au matériel et à l'éclairage prévus à l'article 3 du décret du 23 Janvier 1914 précité.

ART. 2. — Le nombre des domestiques et gens du service, dont les salaires sont à la charge du Budget Local, est fixé comme suit :

- 1 cuisinier
- 1 maître d'hôtel
- 4 domestiques
- 2 jardiniers
- 1 chauffeur.

CHAPITRE II. — CHEF DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET CHEFS DE SERVICE.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général auprès du Commissaire de la République au Togo, le Chef du Service Judiciaire, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service de Santé, le Directeur des Travaux Publics et des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes, le Chef du Service des Postes, le Chef du Service des Domaines et le Chef de Cabinet ont droit au logement et à l'ameublement comprenant les objets mobiliers énumérés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef de Cabinet ont droit en outre à l'éclairage. Le nombre de domestiques affectés à l'hôtel du Chef du Secrétariat Général, et dont les salaires sont à la charge du Budget Local, est fixé à deux.

CHAPITRE III. — COMMANDANTS DE CERCLE CHEFS DE SUBDIVISION.

ART. 5. — Tous les fonctionnaires, agents européens civils ou militaires, remplissant au Togo les fonctions de Commandant de Cercle ou de Chef de Subdivision, ont droit au logement et à l'ameublement comprenant les objets mobiliers énumérés au tableau annexé au présent arrêté.

CHAPITRE IV. — FONCTIONNAIRES ET AGENTS DU CHEF-LIEU ET DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ART. 6. — Tous les fonctionnaires, agents européens civils ou militaires en service au Togo, non compris aux chapitres précédents sont logés gratuitement dans les bâtiments disponibles de l'administration, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Un mobilier sommaire énuméré au tableau annexé au présent arrêté peut être mis à leur disposition.

CHAPITRE V. — LOGEMENTS.

ART. 7. — Les fonctionnaires suivants ont des logements permanents en raison de leurs fonctions :

1^{re} - Chef-lieu :

Chef du Secrétariat Général	Bungalow N° 1
Chef du Service Judiciaire	Bungalow N°
Trésorier-Payeur	Trésor, 1 ^{er} étage
Chef du Service de Santé	Hôpital
Directeur des Travaux Publics, des Voies de Pénétration et du Wharf.	Bungalow N° du Chemin de fer
Chef du Service des Douanes	Douanes
Chef du Service des Postes	Postes
Receveur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre	Câble
Chef de Cabinet du Commissaire de la République	Bungalow N° 3
Chef du Service de l'Agriculture	Ancien Camp
Chef du Service des Travaux Publics	Travaux Publics
Chef du Bureau des Finances	Finances, 1 ^{er} étage
Commissaire de Police	1 ^{er} étage, Police, côté Est.

Officier Commandant les Forces de Police du Togo	Camp des gardes
Agent du Poste de T. S. F.	T. S. F.

2^e - Circonscriptions administratives :

Commandant de Cercle à Lomé	Bungalow N° 2
Commandant de cercle à l'intérieur	Bâtiments actuellement affectés
Chefs de Subdivision	Bâtiments actuellement affectés
Adjoint au Commandant de Cercle à Lomé	Bungalow N° 8
Adjoints aux Commandants de Cercle à l'intérieur	Bâtiments actuellement affectés.
Agents Spéciaux	Bâtiments actuellement affectés.

ART. 8. — Les autres fonctionnaires ou agents civils ou militaires reçoivent le logement suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

A cet effet il y a lieu de considérer si le fonctionnaire vit à la Colonie en célibataire ou s'il vit avec sa femme ou tout autre membre de sa famille.

La répartition est la suivante :

1^{re} Catégorie :

mariés et célibataires	un pavillon ou un étage suivant les disponibilités.
------------------------	---

2^{me} Catégorie :

mariés :	un étage
célibataires :	un rez-de-chaussée

3^{me} et 4^{me} Catégories :

mariés :	un rez-de-chaussée
célibataires :	un rez de chassée pour 2 célibataires.

ART. 9. — L'affectation des logements est faite : au chef-lieu, par le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf pour ce qui concerne leur service respectif, après approbation du Commissaire de la République ;

Dans les cercles de l'intérieur, par le Commandant du Cercle conformément aux instructions du Commissaire de la République.

Il sera tenu compte, pour les affectations, de l'intérêt du service, et, à égalité de grade, de la situation de famille des intéressés. (Circulaire ministérielle du 18 Novembre 1913.)

Tout fonctionnaire qui refuse le local qui lui est attribué ne peut prétendre à aucune compensation.

ART. 10. — Toutes dépenses de réparation et d'entretien des logements mis à la disposition des fonctionnaires sont à la charge de l'administration.

Les détériorations du logement ou de l'ameublement sont à la charge de l'occupant.

Un état des lieux et un inventaire sont contradictoirement dressés par un agent du service local ou du chemin de fer, au moment de l'arrivée et du départ de l'occupant.

Un état du matériel remis à un détenteur effectif, signé par le dépositaire comptable et l'intéressé, est laissé à ce dernier.

ART. 11. — Il sera procédé, au départ des occupants actuels, à la réintégration du mobilier en trop dans les logements.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 14 Avril 1926,

BONNECARRÈRE

(Voir tableau page 189)

ARRÊTÉ N° 144 portant modifications aux franchises accordées aux médecins des circonscriptions.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1920 fixant les franchises postales et télégraphiques ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

Vu l'avis du Médecin Principal, Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 26 Octobre 1920 fixant les franchises postales et télégraphiques est modifié comme suit, en ce qui concerne les médecins détachés dans les postes :

Personnes investies de la franchise	Etendue de la franchise		Observations.
	Postale	télégraphique	
Médecins détachés dans les postes ou en mission. — Médecins de l'A. M.	Commandants de la circonscription où ils sont en mission ou en service. — Chef de service. — Médecins en service dans les Cercles limitrophes	Même limites que pour les franchises postales.	

ARTICLE 2. — La Chef du Service de Santé et le Chef du Service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le, 15 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 145 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 10 du 13 Avril 1926 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 Avril courant, le coefficient 3,60 est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,70 est applicable, dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ARTICLE 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 146 portant classement des routes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

(1) = un pour deux
Les lits d'enfants sont fournis en supplément, ainsi qu'une chaise par enfant.
Le lit complet comprend : un matelas et un traversin,

Vu l'arrêté du 2 Avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les routes du Territoire, ouvertes à la circulation, sont classées par catégories de la manière suivante:

CERCLE de LOMÉ

- 1^{re} catégorie: Rues de Lomé
- 2^{me} catégorie: { a) Route Lomé - Palimé
b) Route Lomé - Atakpamé
c) Route Lomé - Anécho
d) Route Agbelové - Safi
- 3^{me} catégorie: Routes transversales aux routes d'Atakpamé et de Palimé.

CERCLE d'ANECHO

- 1^{re} catégorie: Néant
- 2^{me} catégorie: { a) Route Lomé - Anécho
b) Route Anécho - Aklakou
c) Route Anécho - Agome-Glozon par Anfonin, Attitogon, et Afagnan
d) Route Anécho-Togo par Wogan et Wogba
e) Route Anécho-Sewagan par Glidji, Salivé, Konana, Badoughé, Togo et Ekpu
f) Route Anécho-Agbelové par Anfonin Amegnaran, Tabligbo, Safi
- 2^{me} catégorie: { Toutes les routes du cercle, non comprises dans les deux catégories qui précèdent.

CERCLE de KLOUTO

- 1^{re} catégorie: { a) Route Palimé - Kpandou
b) Route Palimé - Ho
c) Route Kpadafe - Mayondi - Amezope
- 2^{me} catégorie: { a) Route Palimé-Lomé par Agou
b) Route Palimé - Atakpamé
c) Route Assahoun-Ho (tronçon traversant le cercle entre Batomé et Botoo)
- 3^{me} catégorie: { a) Route faisant le tour d'Agou
b) Route Palimé-Agou par Niamgbo
c) Route Tove-Amoussoukope
d) Route Palimé-Haingba

CERCLE d'ATAKPAME

- 1^{re} catégorie: Route Atakpamé-Agbandi (vers Sokode)
- 2^{me} catégorie: { a) Route Atakpamé-Nuatja (vers Lomé)
b) Route Nuatja - Niouve
c) Route Nuatja - Tetetu - Sagada
d) Route Atakpamé-Sodo (vers Palimé)
e) Route Atakpamé-Sodo, (marché de Boko)
f) Route Gbekon - Sada
g) Route Niamassila - Kpessi
h) Route Atakpamé-Okpahoue
i) Route Sada - Boko

- 3^{me} catégorie: { a) Route Kamina-Akpako-Agbofrafo
b) Route Tiache - Marché de Foukoté

CERCLE de SOKODE

- 1^{re} catégorie: { a) Route Sokodé-Atakpamé par Agbandi)
b) Route Sokodé-Ssiou
c) Route Tchautchau-Pesside-Tchore
- 2^{me} catégorie: Route Sokodé - Bassari
- 3^{me} catégorie: { a) Route Bassari - Katchamba (vers Mango)
b) Route Kabou - Bangeli

CERCLE de MANGO

- 1^{re} catégorie: { a) Route Bogou-Dapango-Nayoundi (vers la H^e Volta)
b) Route Tchore-Sadori-Mango
- 2^{me} catégorie: Autres routes du cercle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 151 rapportant l'arrêté du 12 Avril 1926 mettant en observation les navires en provenance de la Gold-Coast.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 Avril 1926 mettant en observation les navires en provenance de la Gold-Coast;

Vu le télégramme du 15 Avril du Gouverneur de la Gold-Coast;

Après avis du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE:

ART 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté N° 142 du 12 Avril 1926 mettant en observation les navires en provenance de la Gold-Coast.

ART 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 152 rapportant l'arrêté du 7 Avril 1926 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers et du bétail.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 7 Avril 1926 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers et du bétail;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 7 Avril 1926 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers et du bétail.

ART 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 26 Avril sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

DECISION N° 230 instituant une prime de voyage pour les piroguiers du Wharf de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Considérant qu'une prime de voyage à 3 pences, en vigueur au Wharf sous la gestion anglaise, a été maintenue lors de la prise des services par la France au taux de 0,25 du 1^{er} Octobre 1920 jusqu'au dernier Février 1925 et de 0,30 du 1^{er} Mars jusqu'au dernier Novembre 1925, sans que ce maintien ait été sanctionné par aucun acte;

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Directeur des Services du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics;

DÉCIDE:

ART. 1^{er}. — Est approuvée l'allocation aux piroguiers du Wharf de Lomé, d'une prime de voyage pour compter du 1^{er} Octobre 1920.

ART. 2. — A compter du 1^{er} Décembre 1925, le taux de cette allocation est modifié et fixé à 0,60 par voyage pour le Chef des piroguiers et à 0,50 pour les piroguiers.

ART. 3. — Le Directeur du Chemin de Fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

DECISION N° 233 instituant une prime de graissage pour les graisseurs, convoyeurs des trains du Service du Chemin de Fer.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Directeur des Services du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER. — Est instituée à partir du 1^{er} Décembre

1925 au Chemin de Fer du Togo une prime de bon graissage payable chaque mois sur les bases suivantes:

S le salaire mensuel global

N le nombre de wagons convoyés dans le mois

n le nombre de wagons différés pour chauffage en cours de route et pour lesquels un chauffage aura été constaté à l'arrivée.

P la prime à payer à la fin du mois.

$$1^{\text{er}} \text{ CAS: } n \leq \frac{N}{100}$$

$$A \left\{ \begin{array}{l} \text{Trains de marchandises} \\ \text{sur les lignes de Palimé} \\ \text{et Atakpamé} \end{array} \right\} P = S$$

$$B \left\{ \begin{array}{l} \text{Trains de voyageurs sur} \\ \text{les mêmes lignes ou train} \\ \text{de marchandises sur la} \\ \text{ligne d'Anécho} \end{array} \right\} P = \frac{S}{2}$$

$$C \left\{ \begin{array}{l} \text{Trains de voyageurs sur la} \\ \text{ligne d'Anécho} \end{array} \right\} P = \frac{S}{4}$$

$$2^{\text{ème}} \text{ CAS: } \frac{N}{100} \leq n \leq \frac{N}{50}$$

$$A \quad p = \frac{S}{2}$$

$$B \quad p = \frac{S}{4}$$

$$C \quad p = \frac{S}{8}$$

$$3^{\text{ème}} \text{ CAS: } \frac{N}{50} \leq n \leq \frac{N}{25}$$

$$A \left\{ P = 0 \right.$$

$$B \left\{ \text{Suppression de solde de 4 jours} \right.$$

$$C \left\{ \text{Suppression de solde de 8 jours} \right.$$

$$4^{\text{ème}} \text{ CAS: } n \leq \frac{N}{25}$$

A: Suppression de solde de 4 jours.

B et C: Renvoi.

Il est entendu que, lorsqu'un graisseur recevra dans le train qu'il convoie pour le ramener à Lomé un wagon chauffé dans un train précédent, il en lui sera tenu compte pour le décompte de la prime, à moins que par sa faute la fusée d'essieu ne casse en cours de route.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

DECISION N° 235 désignant les Commandants de Cercle, les Adjoints aux Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision et les Commissaires de Police pour constater les contraventions aux règlements relatifs à la Police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 23 Avril 1926 portant promulgation dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, du décret du 13 Mars 1926 ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commandants de Cercle, les Adjointes aux Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision et les Commissaires de police sont désignés pour constater par des procès-verbaux les contraventions aux règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du Domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 153 portant création d'une Section Professionnelle à l'Ecole Régionale de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Ecole Régionale de Lomé une section professionnelle destinée à former des ouvriers menuisiers, forgerons, charpentiers et maçons.

RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

ART. 2. — Le nombre des élèves est limité à 10. Ils sont recrutés parmi les élèves des écoles régionales de Lomé, Auécho, Palimé et Atakpamé.

Les candidats doivent produire les pièces suivantes :

a) une demande d'admission sur papier libre, adressée au Commissaire de la République ;

b) un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'ils sont âgés de treize ans au moins et de 17 ans au plus ;

c) un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé, qu'ils possèdent la taille et la force physique nécessaires pour se livrer à un travail manuel ;

d) un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues à la section professionnelle.

ENTRETIEN DES ÉLÈVES

ART. 3. — Il est alloué aux élèves nécessiteux une bourse d'entretien, payable par douzième et par mois.

ART. 4. — En cas de maladie, les élèves ont droit à la gratuité des soins et des médicaments.

RÉGIME DES ÉTUDES

ART. 5. — La durée des études est de deux ans.

Les années d'enseignement sont consacrées à l'apprentissage d'un des métiers suivants :

Menuisier, charpentier, forgeron, maçon.

Un diplôme est attribué aux élèves reçus aux épreuves pratiques et théoriques, subies à la fin de la 2ème année d'études.

Il confère à son titulaire une priorité pour être admis, en cas de recrutement, dans le cadre des ouvriers des Travaux Publics du Territoire.

ART. 6. — Au cours des deux années d'apprentissage, il est donné, dans les conditions indiquées à l'article 8, un enseignement général en rapport étroit avec les divers métiers enseignés et portant principalement sur l'étude de la langue française et les notions générales d'arithmétique, de géométrie, dessin et des sciences élémentaires appliquées.

ART. 7. — Chaque matin, de 8h à 11h, les élèves participent, sur les chantiers ou aux ateliers du Service des Travaux Publics, à des travaux manuels appropriés, sous le contrôle du Chef de ce Service qui leur donne occasionnellement des notions théoriques relatives à leur futur métier.

Chaque soir, de 14 à 17 heures, les élèves assistent à l'Ecole à des leçons d'enseignement général et exécutent des travaux pratiques à l'atelier de la section professionnelle.

Toutefois, les jeudis et durant les vacances scolaires, ils ont congé l'après-midi.

ART. 8. — La répartition horaire des matières, le tableau de l'emploi du temps quotidien, le programme d'enseignement général et professionnel, le règlement intérieur, sont arrêtés chaque année et approuvés par le Commissaire de la République.

ART. 9. — Les seules punitions autorisées à l'école sont :

a) la réprimande,

b) le blâme infligé par le Directeur de l'Ecole Régionale,

c) l'exclusion prononcée par le Commissaire de la République sur la proposition du Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé et du Chef du Service des Travaux Publics.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 154 portant à 10.000 francs l'avance de 1.000 francs, faite à l'Agent Intermédiaire de Lomé en vertu de l'article 5 de l'arrêté N° 138 du 30 Décembre 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 138 du 30 Décembre 1921 créant un Agent Intermédiaire pour la Subdivision de Lomé - Ville ;

Vu l'arrêté du 4 Juillet 1922 supprimant l'Agence spéciale de Tsévié, ensemble l'arrêté du 25 Septembre 1925 le complétant ;

Sur l'avis du Trésorier - Payeur ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté N° 138 du 30 Décembre 1921 est ainsi modifié :

Une avance de dix mille francs (10.000 frs.), renouvelable dans les conditions réglementaires, sera faite à l'Agent Intermédiaire pour lui permettre de payer certaines dépenses présentant un caractère d'urgence, dépenses qui ne peuvent attendre les délais nécessités par le Service des Finances.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant de Cercle de Lomé et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 155 fixant le taux de l'indemnité accordée aux fonctionnaires civils et militaires, détachés à l'Agence Economique des Territoires Africains sous Mandat :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et le pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 Mai 1925 modifiant l'arrêté ministériel du 3 Octobre 1923 créant à Paris une Agence Economique des Territoires Africains sous Mandat ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de quatre mille francs est allouée aux fonctionnaires civils ou militaires du Togo, détachés à titres divers à l'Agence Economique des Territoires Africains sous Mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 157 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925 ;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1926 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce à Lomé ;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1926 fixant au 14 Avril 1926 les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 15 Avril 1926, constatant l'élection des divers membres prévus ;

Vu les articles 20 et 21 de l'arrêté du 8 Décembre 1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé, le 11 Avril 1926, pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre :

1° MEMBRES FRANÇAIS :

M. M. ALLARY, Agent à Lomé de la S. C. O. A.

LASSERRE, Agent — de la Maison Carbou.

RABE, Agent — de la C. A. C.

GUYOT, Agent — de la B. F. A.

DOL, Agent — de la Cie. F. A. O.

ZINBER, Agent — de la P. O. C. A.

2° MEMBRES ETRANGERS

DE NATIONALITÉ EUROPÉENNE

M. M. CHAMBERS, Agent à Lomé de la Maison John Holt et Cie.

HAY, Agent — de la Maison Ollivant

MORISS, Agent — de l'Elder Dempster

FAUCONNET, Agent — de la Maison Fauconnet et Cie.

3° MEMBRES DES PAYS PLACÉS SOUS

MANDAT FRANÇAIS A.

M. M. NASSAR, Commerçant à Lomé.

4° MEMBRES DES PAYS PLACÉS SOUS

MANDAT FRANÇAIS B.

M. O. OLYMPIO, Commerçant à Lomé.

ART. 3. — L'Administrateur en Chef, Commandant le Cercle de Lomé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Avril 1926

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1926.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1925, ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1 - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 227 - Cercle d'Anécho - Armes à feu non perfectionnées 76 fr.

PAR ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1926

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926, ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article Premier - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 3 - Population flottante.

Rôle N° 62 - Cercle d'Anécho - Rôle primitifs 300 fr.

Paragraphe 4 - Rachat de prestations

Rôle N° 63 - Cercle d'Anécho - Rachat de prestations par les Indigènes - Rôle supplémentaire 2.912 fr.

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 64 - Cercle d'Anécho - Rôle supplémentaire 6.039 fr.

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 65 - Cercle d'Anécho - Rôle supplémentaire 1.200 fr.

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 3 - Taxe d'émigration.

Rôle N° 66 - Cercle d'Anécho - Rôle primitif 125 fr.
Total 10.376 fr.

ARRÊTÉ N° 161 accordant le bénéfice d'heures supplémentaires au personnel du Service Automobile du Territoire, pour travail assuré en dehors de la journée normale de travail.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;
Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service assuré en dehors de la journée normale de travail par les agents du Service Automobile du Territoire donne lieu au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions déterminées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Le taux des heures supplémentaires est fixé au 1/8ème des allocations journalières des intéressés.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution de la présente décision qui aura son effet pour compter du 1^{er} Mai 1926.

Lomé, le 28 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 163 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 13/2 du 27 Avril 1926.

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Mai 1926, le coefficient 5,70 est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,80 est applicable, aux relations franco-coloniales et intercoloniales, aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 169 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes, ensemble l'arrêté N° 292 du 18 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté N° 271 du 17 Novembre 1924 créant une indemnité spéciale du Togo, ensemble l'arrêté N° 445 du 11 Décembre 1925 fixant les taux de cette indemnité;

Vu l'arrêté N° 315 du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives;

Vu la nécessité de tenir compte de la diminution du pou-

voir d'achat du franc, conséquence de la hausse de la livre ;
Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité complémentaire de cherté de vie, calculée à raison de 10% sur la portion de traitement égale ou inférieure à quatre cent cinquante francs (450 fr.), sans pouvoir descendre au dessous de 18 francs est allouée au personnel indigène retribué mensuellement (agents et journaliers permanents en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Mai 1926 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Mai 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 170 portant modifications aux taxes télégraphiques

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 15 du 8 Mai 1926; sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 11 Mai courant, le coefficient 3,90 est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,90 est applicable, aux relations franco-coloniales et intercoloniales, aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Mai 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 171 déclarant le canton de Niampeni (Bassari) (Cercle de Sokodé) infecté de peste bovine.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme N° 76 du 11 Mai 1926 du Commandant de Cercle de Sokodé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Niampeni (Bassari) (Cercle de Sokodé) est déclaré infecté de peste bovine

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins est formellement interdite pendant toute la durée de l'épizootie.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle de Sokodé et de Sansanné-Mango prendront, en outre, toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection par l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Mai 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 172 instituant au profit du personnel civil et militaire européen, en service dans les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé, une indemnité complémentaire de zone,

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de soldé;

Vu l'arrêté n° 315 du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité complémentaire de zone de trois francs (3 frs.) par jour est allouée au personnel civil et militaire européen en service dans les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé.

ART. 2. — Pour un ménage de deux fonctionnaires européens, en service dans les Cercles ci-dessus, cette indemnité n'est allouée qu'à celui des deux conjoints dont le traitement est le plus élevé.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Mai 1926 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Mai 1926.
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 173 approuvant les statuts de la Mutuelle Européenne et de la Mutuelle Indigène du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'adhésion de la majorité des fonctionnaires européens et agents indigènes du Togo placé sous mandat aux projets de statuts d'une Mutuelle Européenne et d'une Mutuelle Indigène;

Attendu que les statuts ne renferment aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions contenues dans les règlements d'Administration ou de police en vigueur dans le Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ART 1^{er} Est autorisée la création à Lomé de deux Sociétés de Secours mutuels, dénommées;

- MUTUELLE EUROPÉENNE DU TOGO —
- MUTUELLE INDIGÈNE DU TOGO —

ART 2.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Mai 1926.

BONNECARRÈRE.

Par arrêté du 14 Mai 1926,

Le Couseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926, ci-après :

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 76 - Cercle d'Atakpamé - 1^{ère} catégorie

Rôle supplémentaire N° 1 4.625 Fr

Rôle N° 77 - d^e Catégories Supérieures -

Rôle supplémentaire N° 1 430 Fr

Paragraphe 3 - Population flottante.

Rôle N° 78 - Cercle d'Atakpamé - Rôle supplémentaire N° 1 35.520 Fr

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 79 - Cercle d'Atakpamé - 1^{ère} catégorie

Rôle supplémentaire N° 1 1.470 Fr

Rôle N° 80 - d^e Catégories supérieures - Rôle

supplémentaire N° 1 102 Fr

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 81 - Cercle d'Atakpamé - Rôle supplémentaire N° 1 94.635 Fr

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 82 - Cercle d'Atakpamé - Rôle supplémentaire N° 1 8.000 Fr

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 83 - Cercle d'Atakpamé - armes perfectionnées - Rôle supplémentaire N° 1 25 Fr

à reporter 144.827 Fr.

report 144.827 Fr.

Rôle N° 84 - Cercle d'Atakpamé Armes non perfectionnées - Rôle supplémentaire N° 1 161 Fr.

Paragraphe 2 - Taxes sus les véhicules.

Rôle N° 85 - Cercle d'Atakpamé - Rôle supplémentaire N° 1 2.760 Fr

Rôle N° 86 - Cercle de Sansanne - Mango -

Bicyclettes Rôle primitif 70 Fr

Total 147.818 Fr

PAR ARRÊTÉ DU 14 MAI 1926

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926, ci-après;

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 67 - Cercle de Klouto - 1^{ère} catégorie - rôle supplémentaire 220 fr

Rôle N° 68 - Cercle de Klouto - catégories supérieures

rôle supplémentaire 225 fr.

Paragraphe 3 - Population flottante.

Rôle N° 69 - Cercle de Klouto - rôle primitif 12.960 fr.

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 70 - Cercle de Klouto - Indigènes - rôle supplémentaire 120 fr.

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 71 - Cercle de Klouto - rôle supplémentaire 17.319.50.

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 72 - Cercle de Klouto - rôle supplémentaire 8.630 fr

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1 - Taxes sur les armes à feu

Rôle N° 73 - Cercle de Klouto - Armes perfectionnées - rôle supplémentaire 40 fr.

Rôle N° 74 - d^e Armes non perfectionnées rôle supplémentaire 5 fr.

Paragraphe 2 - TAXES SUR LES VÉHICULES.

Rôle N° 75 - Cercle de Klouto - rôle supplémentaire 7.970 fr.

Total 47.509 frs.50.

PERSONNEL EUROPEËN

Nominations

Inscription au Tableau de Concours pour la Légion d'Honneur pour l'année 1926.

Armée active

Génie

Pour le grade de Chevalier

Le Capitaine BILLER (Henri) Capitaine H. C. au Togo (J. O. de la République Française du 19 Mars 1926).

Par décision du 17 Avril 1926 :

M. KNILL, Agent contractuel du Service de l'Agriculture, est nommé Chef du Secteur Agricole du Cercle de Sokodé.

Par arrêté du 30 Avril 1926 :

M. VERGNES Jean, Receveur des Domaines et de l'Enregistrement, est nommé provisoirement Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, en remplacement de M. CURY rentrant en congé.

M. COSSON Raoul, Adjoint de 2^{me} classe des Services Civils stagiaire, licencié en droit, est nommé juge suppléant p. i. et chargé de l'instruction.

M. COSSON Raoul, Adjoint de 2^{me} classe des Services Civils, stagiaire, est nommé provisoirement membre fonctionnaire du Tribunal d'Appel et d'Homologation en remplacement de M. VERGNES.

Par décision du 12 Mai 1926 :

M. MANCION, Conducteur de Travaux Agricoles, est nommé Chef de Secteur Agricole.

Détachement

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
EN DATE DU 14 AVRIL 1926.

M. DESANTI Antoine Marie, Adjoint principal des Services Civils avant 2 ans, est détaché pour une nouvelle période d'un an, qui courra du 19 Mars 1926, pour servir au Togo.

Mutations - Affectations

Par décision du 5 Mai 1926 :

Le Médecin-Major de 2^{me} classe DUGA, en service à Sansanné-Mango, est désigné pour remplir les fonctions de Médecin-Chef de la Subdivision sanitaire d'Anécho, en remplacement du Médecin-Major de 1^{re} classe JAMBON rapatriable.

M. M. les docteurs GORJUX et HÉRIVAUX sont chargés alternativement de la Subdivision de Sansanné-Mango qu'ils visiteront, chacun, deux fois par mois.

Par décision du 14 Avril 1926 :

M. LA COGNATA Ouvrier d'Art, débarqué le 13 Avril 1926 du vapeur "Félix Fraissinet" est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Par décisions du 21 Avril 1926 :

M. DEJEAN, Chef de gare avant 18 mois, est nommé Chef de gare de Lomé P. V., en remplacement de M. Goud qui passe à la gare de Lomé G. V.

M. MANEL, Géomètre principal de l'A. O. F., retour de congé, reprend ses fonctions de géomètre de la Conservation de la Propriété Foncière, en remplacement du Sergent-Ma-

jor d'Infanterie Coloniale hors cadre Montu faisant fonctions pendant l'absence du titulaire.

Par décision du 27 Avril 1926 :

M. GRAY, Commis de 1^{re} classe des Services Civils du Togo, en service au Cabinet, est chargé des fonctions de garde-meubles de l'Hôtel du Commissariat de la République, en remplacement du commis-expéditionnaire PATTERSON, démissionnaire.

Par décisions du 30 Avril 1926 :

Le Sergent du Génie BARBIE, débarqué le 28 Avril 1926 du paquebot « ASIE », est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé pour assurer les fonctions d'Agent-Voyer et de Sous-Agent assermenté de la Santé à Lomé, en remplacement de M. LECLERCH en instance de départ.

M. LE BLOND, Adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils de l'A. O. F., débarqué du paquebot « HOGGAR », est nommé Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. JARDILLIER rapatriable.

M. SERGENT, Capitaine d'Infanterie Coloniale H. C., débarqué le 2 Mai du paquebot « HOGGAR », est nommé Commandant des Forces de Police du Togo et Chef du Bureau Militaire.

Par décision du 4 Mai 1926 :

Mme. PRESILLE, Institutrice de 3^{me} classe, est chargée des fonctions de Directrice de l'Ecole Ménagère de Lomé.

Par décision du 14 Mai 1926 :

M. ROUSSELOT, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies, retour de congé, est nommé Commandant de Cercle de Sansanné-Mango, en remplacement de M. JUSQUER, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe, titulaire d'un congé administratif.

M. GAYEAU, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies, nouvellement affecté au Territoire, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général comme Chef du Bureau des Finances, et des contributions directes en remplacement de M. ARMAND.

M. ARMAND, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Commandant de Cercle de Kloto, en remplacement de M. GRADASSI titulaire d'un congé administratif.

En attendant son départ M. GRADASSI, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

Solde

Par décision du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 31 Mars 1926.

Est constaté, pour compter du 1^{er} Avril 1926 le passage de M. CACCARELLI Dominique, Surveillant Principal à 7.500, à l'échelon supérieur de solde de 8.000 francs.

Par décision du Gouverneur Général de l'A. O. F., en date du 1^{er} Avril 1926.

Est constaté, pour compter du 1^{er} Avril 1926, le passage à l'échelon supérieur des agents du cadre commun des Chemin de Fer de l'Afrique Occidentale Française :

De M. LA COGNATA, Ouvrier avant 36 mois, qui passe avant 54 mois.

Par décision du Gouverneur Général de l'A. O. F., en date du 2 Avril 1926.

M. RONDIER Pierre, Adjoint Principal des Services Civils après 2 ans, passe à l'échelon supérieur de solde dans son grade, pour compter du 1^{er} Avril 1926.

Indemnité

Par décision du 12 Mai 1926 :

L'indemnité de 1.200 francs, prévue pour les Chefs de Stations Agricoles, sera allouée à M. BROUSSA, Aide-Conducteur des Travaux Agricoles, du 14 Décembre 1925 au 22 Février 1926, période pendant laquelle il a rempli ces fonctions à la Station Agricole de Tové.

Permissions-Congés-Passages

Par décision du 10 Avril 1926:

Une permission de 45 jours pour affaires personnelles est accordée à M. MARTIN, Instituteur de 3^{ème} classe. Il est en outre autorisé à s'embarquer sur le paquebot «TCHAD» attendu à Lomé le 18 Avril 1926.

Par décision du 14 Mai 1926:

Une permission de 8 jours, pour se rendre à Bassari, est accordée à M. LECLEBCH, Agent contractuel.

Par décision du 13 Avril 1926:

Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. CURT LOUIS, Juge Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Par décision du 23 Avril 1926:

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. LECLEBCH, Agent contractuel, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Par décision du 12 Mai 1926:

Un passage pour la France, de Lomé à Bordeaux, en 1^{re} classe (catégorie B.) sur le paquebot «ASIE» attendu à Lomé le 13 Mai 1926, est délivré à M. JAMBON, Médecin-Major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales en service H. C. au Togo, comptant 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Par décision du 14 Mai 1926:

Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. FRAUS Samuel, Administrateur de 2^e classe des colonies.

Par décision du 13 Avril 1926:

Un passage de retour par anticipation en 2^{ème} classe, de Lomé à Bordeaux, à bord du paquebot «TCHAD» attendu à Lomé le 17 Avril 1926, est accordé à Mme. RAY femme d'un Préposé des Douanes de 2^{ème} classe, ainsi qu'à son enfant âgé de 5 mois.

Par décision du 23 Avril 1926:

Un passage de retour par anticipation en 2^{ème} classe, de Lomé à Bordeaux, à bord du paquebot «EUROPE» attendu à Lomé le 23 Mai 1926, est accordé à Mme. LECOUFFLARD, femme d'un Sous-Maitre de Phare stagiaire, ainsi qu'à son enfant âgé de 14 mois.

Par décision du 26 Avril 1926:

Un passage de retour par anticipation, de Lomé à Bordeaux, en 2^{ème} classe à bord du paquebot «ALBA» attendu à Lomé le 3 Mai 1926, est accordé à Madame SERRIERE, femme d'un Surveillant contractuel des P. T. T.

Gratification

Par décision du 28 Avril 1926:

Une gratification de 500 francs est accordée à M. MURA Ouvrier d'art des Travaux Publics.

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement

Est inscrite au tableau d'avancement pour l'année 1926:

Pour sage - femme auxiliaire de 2^{ème} classe:

M^{lle} JOHNSON Justine, pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

Promotion

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F., en date du 13 Mars 1926:

Est promu dans le personnel des médecins, pharmaciens et sages - femmes auxiliaires, pour compter du 1^{er} Janvier 1926, à l'emploi de sage - femme auxiliaire de 2^{ème} classe.

M^{lle} JOHNSON Justine, sage - femme auxiliaire de 3^{ème} classe.

Nominations

Par décision du 15 Avril 1926:

Sont nommés gardes - frontières de 3^{ème} classe pour compter du 6 Avril 1926 et mis à la disposition de M. le Chef du Service des Douanes:

Joseph F. AKAKPOSSA.
Amadou JENABA,
MATAO.

Par décisions du 17 Avril 1926:

Sont nommés gardes - frontières de 3^{ème} classe pour

compter du 19 Avril 1926 et mis à la disposition du M. le Chef du Service des Douanes :

Benoît Loko,
Wilson ADJEVI.

Le nommé SAMUEL Pierre est agréé comme moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Chef de la Station Agricole de Tové.

Par décision du 21 Avril 1926 :

Est nommé moniteur stagiaire de l'Enseignement :

Edouard LAWSON,
titulaire du Certificat d'Etudes primaires.

Par arrêté du 30 Avril 1926 :

Les nommés AMBOUDOU Marcellin et AMEGAN Ablesso sont agréés en qualité de gardes-frontières de 3^{ème} classe des Douanes, en remplacement numérique de MABOUDOU Alphonse et ALIX Konaté démissionnaires.

Mutations — Affectations

Par décision du 21 Avril :

L'affectation suivante est prononcée dans le personnel enseignant :

CERCLE de LOMÉ — (*Ecole Régionale*) :
Edouard LAWSON, moniteur stagiaire.

Par décision du 28 Avril 1926 :

L'infirmier stagiaire SAND Eugène, en service à Lomé, est mis à la disposition du Médecin de la Subdivision sanitaire de Bassari (emploi créé).

Par décision du 5 Mai 1926 :

Le conducteur de 4^{ème} classe (2^{ème} échelon) MADJAGO est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho pour la conduite du camion "Latil" affecté ce jour.

Permissions — Congés.

Par décisions du 1^{er} Mai 1926 :

Une permission de 8 jours à solde entière est accordée à l'infirmier EUGÈNE SAND, pour en jouir à Agoué.

Une permission de 10 jours, dont 8 à solde entière et 2 à demi-solde, est accordée à l'infirmier Reinhard DON en service à Palimé, pour compter du 4 Mai 1926.

Par décision du 10 Mai 1926.

Une prolongation de permission de 8 jours à demi-solde, pour raison de santé, est accordée au commis-expéditionnaire MÉDRID SILVESTRE.

Par décisions du 4 Mai 1926 :

Un congé de convalescence de 2 mois est accordé au commis-expéditionnaire CHARLES D'ALMEIDA pour compter du 1^{er} Mai 1926.

Un congé de convalescence de 1 mois est accordé au commis-expéditionnaire GWASSOUNOU Paul, pour compter du 1^{er} Mai 1926.

Gratifications.

Par décisions du 28 Avril 1926 :

Des gratifications exceptionnelles sont accordées, aux agents indigènes du Bureau des Finances, pour travaux supplémentaires effectués pendant le 1^{er} trimestre 1926.

LANGDON Jacques	120 francs
GITHAY Fernand	91,50 —
D'ALMEIDA Cosme	26 —
LASSBY Combévi	153 —
GORR	111 —
MENSAH Moïse	129 —
MENSAH Pierre	157 —
AYRÉ Ignace	83 —

Les gratifications suivantes sont accordées au personnel du garage du Gouvernement.

TEVI	CHAUFFEUR	100 francs
JOHN Bull	—	100 francs
BASSARI	—	100 francs

Punition

Par décision du 13 Avril 1926 :

Un blâme avec inscription au dossier et une retenue de 8 jours de solde sont infligés au commis-expéditionnaire Frédéric D'ALMEIDA, pour absence illégale.

Par décision du 29 Avril 1926 :

Un blâme avec inscription au dossier et une suspension de 8 jours de solde sont infligés au commis-expéditionnaire CAMÉOS Bonifacé, pour absence illégale.

Suspension

Par décision du 5 Mai 1926 :

Le commis-expéditionnaire de 7^{ème} classe ERNEST ATTIKOSSI, en service au Cabinet, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} Mai, pour absence illégale.

Démissions

Par décision du 27 Avril 1926 :

La démission de son emploi, offerte par le commis-expéditionnaire PATTERSON est acceptée pour compter du 1^{er} Mai 1926.

Par décision du 30 Avril 1926 :

Les démissions des gardes-frontières des Douanes MABOUDOU Alphonse et ALIX Konaté sont acceptées à compter du 1^{er} Mai 1926.

GARDE INDIGÈNE

Rengagements

Par arrêté du 6 Mai 1926 :

Sont acceptés les rengagements suivants dans la Garde Indigène du Togo, pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

RENGAGEMENTS DE 5 ANS:

KOROKO,	brigadier-chef de 2 ^{me} cl. du peloton de Lomé	
AGOSSA,	brigadier-chef de 2 ^{me} cl. du peloton de Lomé	
YESSIBO	garde de 1 ^{re} cl. (Mle. 171) du	
	peloton de Lomé	
COURA GANDÉ	—	(» 40) du
		peloton d'Anécho
YORA,	garde de 2 ^{me} cl.	(» 46) —
MAMADOU	—	(» 103) —
APFO	—	(» 162) —
TENGANDE COLE	brigadier de 2 ^{me} cl.	(» 241) du
		peloton de Mango
TOMBOGA	garde de 1 ^{re} cl.	(» 108) —
DIENGA	—	(» 240) —
BRANIMA ALI	garde	(» 142) du
		peloton d'Atakpamé
TIEDRE	—	(Mle. 270) —
LOMBO	adjudant	(» 58) du
		peloton de Sokodé
ALHEMI	brigadier de 1 ^{re} cl.	(Mle. 123) —
KOROKO	—	(» 36) —
BELOUGA AYIKA	garde de 1 ^{re} cl.	(» 221) —
KAO BOLO	—	(» 126) —
MAMA NAYA	garde de 2 ^{me} cl.	(» 246) —

RENGAGEMENTS DE 3 ANS:

MORY KONATE	adjudant-chef	(Mle. 111) du Dépôt
SOUBANA TARAORE	brigadier-chef de 1 ^{re} cl.	(» 140) —
SERINA COULIBALI	— de 2 ^{me} cl.	(» 231) —
BADAMASSI BADA	brigadier de 1 ^{re} cl.	(» 146) —
ALHTCHAOU	— de 2 ^{me} cl.	(» 227) —
ALFA	—	(» 170) —
ALABANI	garde de 1 ^{re} cl.	(» 291) —
GBATI	—	(» 205) —
TCHOUKA KARRÉ	—	(» 51) —
BOUKARI	garde de 2 ^{me} cl.	(» 86) —
JAYTO	—	(» 14) —
NIAROUNGA	—	(» 81) —
IDRISSOU	—	(» 117) —
KORAM	—	(» 263) —
ALASSANE	—	(» 79) —
MAMA LAKE	—	(» 91) —
MAHOMBA	—	(» 144) —
TAKPA	—	(» 57) —
LANGBAMA	—	(» 233) —
ALI I.	—	(» 52) —
KODJO	—	(» 141) —
AMAGANA	—	(» 204) —
OMAR N'DIAYS	brigadier-chef de 2 ^{me} cl.	(Mle. 67) du
		peloton de la Police
KOFFI	garde de 1 ^{re} cl.	(Mle. 156) —
BODI	—	(» 139) —
KOUDIOURMA	—	(» 213) —
ADOHI	garde de 2 ^{me} cl.	(» 153) —
BINATAMA	—	(» 247) —
ALAFARI	—	(» 172) —
TREPARA	—	(» 229) —

Peloton de la Police

TAMADOU DIALLO	garde de 2 cl.	(» 277) —
DORSA	brigadier de 2 ^{me} cl.	(» 40) du
		peloton de Lomé
KPANDIA	—	(Mle. 137) —
AMIDOU	—	(» 149) —
ASSABI	—	(» 182) —
COUGNAOUBA	garde de 1 ^{re} cl.	(» 102) —
MALAM	—	(» 139) —
NAPO	—	(» 202) —
ADAM	—	(» 342) —
TOUKOUREU	—	(» 109) —
POUANADA	garde de 2 ^{me} cl.	(» 9) —
MEMIBA	—	(» 186) —
BELLAKAM	—	(» 265) —
TAGOU KONDE	brigadier-chef de 2 ^{me} cl.	(» 147) du
		peloton d'Anécho
YOUNSSOUFI MAIGA	brigadier de 1 ^{re} cl.	(Mle. 326) —
BILA TARAORE	brigadier de 2 ^{me} cl.	(» 264) —
BIGNA OURIBALE	—	(» 293) —
SAMBA TARAORE	garde de 1 ^{re} cl.	(» 257) —
AMOUSSOU GBAMA	—	(» 3) —
SAGBO	—	(» 28) —
BOGO	—	(» 100) —
BAOUNAGOURA	garde de 2 ^{me} cl.	(» 99) —
SIBITI	garde de 1 ^{re} cl.	(» 183) —
DIGBE N'BELE	—	(» 194) —
TCHEDRE	—	(» 226) —
KOUAKOU	garde de 2 ^{me} cl.	(» 2) —
TCHIANDO	—	(» 23) —
HOUNKPRESJI	—	(» 31) —
BAMA	—	(» 80) —
CONDO	—	(» 161) —
COMLA	—	(» 174) —
MAMADI SISSOKO	brigadier-chef de 2 ^{me} cl.	(Mle. 113) du
		peloton de Klouto
BOLE	garde de 1 ^{re} cl.	(Mle. 190) —
GARBA FIFANI	—	(» 104) —
FOUNDOU	—	(» 169) —
BRSSI	—	(» 95) —
MAMADOU KONE	—	(» 115) —
MAKOA	garde de 2 ^{me} cl.	(» 53) —
MAHAMA	—	(» 203) —
MAKOU	—	(» 94) —
BAOUA	—	(» 275) —
MOUTE KOULIGATELA	—	(» 252) —
PATCHA	—	(» 130) —
NIRBATA	brigadier de 2 ^{me} cl.	(» 48) du
		peloton d'Atakpamé
SASSA	—	(Mle. 49) —
LOUSS	—	(» 89) —
DIY OUBATTANA	—	(» 271) —
ABOU	garde de 1 ^{re} cl.	(» 134) —
DRMBA	—	(» 166) —
LALBA	—	(» 267) —

Peloton d'Atakpamé			
ZATO	garde de 1 ^{re} cl.	(» 189) —	
YESSOUFOU METEPE	—	(» 200) —	
GOHA	garde de 2 ^{me} cl.	(» 36) —	
KODJO	—	(» 243) —	
IMMABOLA	—	(» 258) —	
MIWITIBA	—	(» 282) —	
DADIO	brigadier-chef de 2 ^{me} cl. (Mle. 4) du		
	peloton de Sokode		
TCHIAO	brigadier de 1 ^{re} cl. (Mle. 5) —		
LEQUESSIM	brigadier de 2 ^{me} cl. (» 29) —		
SALIFOU	—	(» 197) —	
KONDO	—	(» 193) —	
SONHAY I.	—	(» 127) —	
FAMA	—	(» 248) —	
TIARAM	garde de 1 ^{re} cl. (» 37) —		
TIAPARO	—	(» 128) —	
BABA DIARRA	—	(» 262) —	
BADA COULIBALY	—	(» 256) —	
BOUALEM	garde de 2 ^{me} cl. (» 132) —		
PAMAI	—	(» 176) —	
GBOR	—	(» 177) —	
SONHAY II.	—	(» 184) —	
NIAMPO	—	(» 236) —	
KODIO	—	(» 286) —	
MOUSSA	—	(» 183) —	
PASSBHA	—	(» 151) —	
TANDJOLA	—	(» 208) —	
MAPBOUNI	—	(» 255) —	
KOUANI	—	(» 11) —	
MODORRHINA	—	(» 288) —	
BAKILA	—	(» 211) —	
DOURA	—	(» 218) —	
KODIO MANGO	—	(» 107) —	
NIANGOULAH	brigadier-chef de 2 ^{me} cl. (» 145) du		
	peloton de Mango		
ISSIFOU	brigadier de 2 ^{me} cl. (Mle. 59) —		
SAMA	—	(» 101) —	
KOUAKOU TAMBERMA	garde de 1 ^{re} cl. (» 34) —		
LALE TINSALOLOGO	—	(» 239) —	
BOLA	—	(» 220) —	
FEDOGA YADOGA	—	(» 228) —	
KOUAKOU KONDE	garde de 2 ^{me} cl. (» 238) —		
ARBIDI	—	(» 22) —	
KOMNA	—	(» 60) —	
YOLA KANABA	—	(» 180) —	
DOHA DOTORA	—	(» 200) —	
BOUYOKA DEBOUGIENA	—	(» 216) —	
CATACA	—	(» 223) —	
MAMA KOUROUMA	—	(» 237) —	

Mutations - Affectations

Par décision du 27 Avril 1926:

Le garde de 2^{me} cl. Diakpa (Mle. 313) du Dépôt est

affecté au peloton de Mango, en remplacement du garde de 1^{re} cl. LALE TINSALOLOGO décédé.

Par décision du 10 Mai 1926:

Les mutations suivantes sont prononcées dans la Garde Indigène:

Au peloton de Lomé:

N'GAMBA (Mle. 535) du Dépôt,

KORIGNAN (Mle. 536) du Dépôt,

BADROUGAMA (Mle. 537) du Dépôt,

en remplacement des gardes TIAFOLO et N'KIEW, déserteurs, et du garde BALHER licencié pour inaptitude physique.

Permissions-Congés.

Par décision du 27 Avril 1926:

Il est accordé une permission de 30 jours à solde d'absence aux gardes ci-après, pour compter du 4 mai 1926:

EHOUAZA, garde de 1^{re} cl. (Mle. 491), pour en jouir à Niamto (Sokodé);

TCHIAO I. garde de 1^{re} cl. (Mle. 490), pour en jouir à Lamatissi (Sokodé);

BAYESSEM garde de 1^{re} cl. (Mle. 498), pour en jouir à Ssiu (Sokodé)

KODJO, garde de 2^{me} cl. (Mle 479), pour en jouir à Katchamba (Sokodé).

Par décision du 28 Avril 1926:

Une permission de 30 jours à solde d'absence est accordée aux gardes ci-après, pour compter du 7 Avril 1926:

NAPO, garde de 1^{re} cl. (Mle. 202),

BOUAI, garde de 2^{me} cl. (Mle. 329), pour en jouir à Bassari.

Par décision du 27 Avril 1926:

Un congé de 2 mois sans solde est accordé au garde de 1^{re} cl. SABI (Mle. 78) à compter du 1^{er} Mai 1926, pour en jouir à Sokodé.

Punition.

Par décision du 13 Avril 1926:

Est et demeure rapportée la décision N° 200 du 9 Avril 1926, en ce qui concerne la permission accordée au garde de 2^{me} cl. BORMA du peloton d'Atakpamé.

Une punition de 15 jours de prison, avec retenue de solde, est infligée au garde BORMA, pour faute grave dans le service.

Révocations.

Par décision du 16 Avril 1926:

Le garde de 2^e cl. SAMA ILA (Mle. 327), en Service au peloton d'Anécho, est révoqué pour compter du jour de sa désertion, le 16-Avril 1926.

Par décision du 10 Mai 1926 :

Les gardes

MAMAN (Mle. 553) du peloton du Dépôt,
TIOFOLO (Mle. 462) du peloton de Lomé,
N'RIEN (Mle. 464) -do-

déserteurs et condamnés par défaut par le Tribunal de Cercle de Lomé à 5 ans de prison pour vol commis au préjudice de l'Administration, sont révoqués pour compter du 2 Avril 1926.

ENSEIGNEMENT.

Divers.

Par décision du 22 Avril 1926 :

L'article 2 de la décision n° 541 du 23 Décembre 1925 est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau). - « Les examens et concours auront lieu à Lomé, aux dates ci-après :

a) Certificat d'études les 28, 29, 30, Juin et 1^{er} Juillet 1926 ;

b) Concours d'entrée au cours complémentaire de Lomé : les 2 et 3 Juillet 1926 ;

c) Examen de sortie du Cours Complémentaire de Lomé : les 5, 6 et 7 Juillet 1926.

Par arrêté du 14 Mai 1926 :

Est autorisée la création à Okou d'une Mutuelle Scolaire dépendant de l'Ecole de village d'Okou.

Bourses Scolaires.

Par décision du 16 Avril 1926 :

Sont accordées aux fils de chefs, dont les noms suivent, des bourses scolaires de 30 francs par mois, pour compter du 1^{er} Avril 1926 :

- 1° — PAGO (Père N'Dié, chef du village de Kiakougou),
- 2° — ALE (— Toundase, — de Seola),
- 3° — BARE (— Bopae, — de Tapounte),
- 4° — N'DA (— Odiagenédé, — de Koudiatougou),
- 5° — N'DA (— Pago, — de Koutougou).

Par décision du 30 Avril 1926 :

Une bourses d'études de 45 francs par mois est accordée au jeune métis Hans GRUNER demeurant à Palimé.

COMMISSIONS

Par décision du 14 Avril 1926 :

M. HAY est nommé, pour l'année 1926, membre de la Commission de Classification des Patentes et Licences du Cercle de Lomé, en remplacement de M. RAWSTON rentrant en Europe.

Par décisions du 20 Avril 1926 :

Une Commission composée de :

M.M. MOGNIER, Chef du Service des Travaux Publics,
BLANC, Chef de la Section du Matériel,
DELAPIERRE, Surveillant des Travaux Publics,

se réunira, le Mercredi 21 Avril à 15 heures, à l'effet de procéder à l'essayage, à la vérification et à la réception,

s'il y a lieu, d'une scie mécanique transportable, de pompes et de moteurs destinés au Service Local.

Une Commission composée de :

M.M. BLANC, représentant le Chef du Secrétariat Général
MOGNIER, Chef du Service des Travaux Publics,
LANGDON, Commis chargé du Transit,

se réunira, le Mercredi 21 Avril à 8 heures, à la Douane à l'effet de procéder à la réception de bois et verres à vitre livrés par la Compagnie Africaine de Commerce.

La même Commission se réunira, le Jeudi 22 Avril, à la même heure pour procéder à la réception de bois livrés par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Par décision du 30 Avril 1926 :

Une Commission technique est chargée d'examiner les justifications produites par la Société OMNIA en vue d'obtenir le paiement du matériel réceptionné en France. Elle consignera son avis sur l'opportunité du mandatement dans un procès-verbal qui sera mis éventuellement à l'appui du mandat à établir.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

M.M. Le Chef d'Escadron BULLAUD, Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf.

Le Capitaine du génie DALAISSE, Adjoint au Directeur des Voies de Pénétration.

MOGNIER, Commis des Travaux Publics, Chef du Service des Travaux Publics.

Par décision du 1^{er} Mai 1926 :

Une Commission composée de :

M.M. BLANC, Chef de la Section du Matériel, représentant le Chef du Secrétariat Général :

BARBIER, { Surveillants des Travaux Publics,
DELAPIERRE.

Se réunira, le Mercredi 3 Mai à 9 heures, à l'effet de procéder à la vérification de l'état d'appareils de chauffage appartenant au Service Local et d'en proposer la condamnation s'il y a lieu.

Par décision du 3 Mai 1926 :

Une Commission se réunira sur la convocation de son Président à la Station Agricole de Tové, pour procéder à l'examen de sortie et des aptitudes professionnelles du moniteur agricole stagiaire AMOUSSOU, Antoine, comptant une année de stage le 11 Mai 1926, et de ALI, Chef d'équipe à la Station Agricole de Nnatja, ancien moniteur agricole allemand.

Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

M.M. GRADASSI, Administrateur du Cercle de Klouto, *Président*
MANCION, Conducteur des Travaux Agricoles } *Membres.*
NICABOU, Moniteur Agricole,

Par décision du 7 Mai 1926 :

La Commission technique instituée par la décision

n° 232 du 30 Avril 1926 sus-visée est chargée de procéder à la réception réglementaire, à Lomé, du matériel mentionné à l'article 9 du contrat passé avec la Société OMNIA pour l'installation à Lomé d'une distribution publique d'énergie électrique.

Par décision du 8 Mai 1926 :

Une Commission composée de :

M.M. BLANC, Chef de la Section du Matériel, représentant le Chef du Secrétariat Général,

SAINT CRIQ, Commis des Trésoreries,

LANGDON, Commis chargé du Transit,

se réunira, le Mardi 11 Mai à 8 heures, à l'effet de procéder à la réception de timbres-poste coloniaux.

Par décision du 12 Mai 1926 :

Une Commission composée de :

M.M. le Capitaine DALAISE, *Président,*

BLANC, Chef du Bureau du Matériel, } *Membres*
MOGNIER, Chef du Service des Travaux Publics, }

se réunira, le Vendredi 14 Mai à 9 heures du matin, à l'effet d'évaluer un stock de 1.700 kgs. de bois d'emballage provenant du Magasin Général et demandé en cession par une entreprise privée.

Par décisions du 10 Mai 1926 :

Un comité provisoire composé de :

M.M. FONTVIGNOT Gaston, Administrateur en Chef des Colonies, *Président,*

VERGÈS, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies, } *Membres*
DAGORN, Contrôleur des P. T. T., }

ERDIAU, Commis des Services Civils, *Secrétaire,*

se réunira sur la convocation de son Président, en vue de faire élire par les fonctionnaires qui ont adhéré aux statuts de la Mutuelle Européenne, les dix membres composant le Conseil d'Administration et les trois membres de la Commission de Contrôle de la société.

Une comité provisoire composé de :

M.M. LANGDON, Commis-Expéditionnaire de 1^{re} cl. *Président,*

DOSSAH Paul, Ecrivain-Expéditionnaire de 3^{me} cl. } *Membres*
DE ERNESTHO, Léopold, Commis-Expéditionnaire de 5^{me} cl. }

SILVESTRE Medrid, Commis-Expéditionnaire de 4^{me} cl. *Secrétaire*

se réunira sur la convocation de son Président, en vue de faire élire par les agents qui ont adhéré aux statuts de la Mutuelle Indigène, les dix membres du Conseil d'Administration et les trois membres de la Commission de Contrôle de la société.

Par décision du 14 Mai 1926 :

Une Commission composée de :

M.M. BLANC, Chef du Bureau du Matériel, représentant

le Chef du Secrétariat Général,

BARBIER, Surveillant des Travaux Publics,

LANGDON, Commis chargé du Transit,

Se réunira, le Lundi 17 Mai à 9 heures, à la Douane à l'effet de réceptionner des bois livrés au Service Local par la Compagnie Africaine de Commerce.

SUBVENTIONS

Par décisions du 28 Avril 1926 :

Une subvention de 200 francs est accordée à la Société Cosmopolite de Tennis de Palimé.

Une subvention de 3000 francs, payable par douzième et par mois, est accordée au Directeur de l'école libre professionnelle d'Anécho, pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

Par décision du 10 Mai 1926 :

Une subvention de 500 francs est allouée au Président de l'Association des Administrateurs des Colonies à Paris.

Par arrêté du 14 Mai 1926 :

Une subvention de 300 francs est accordée à la Mutuelle Scolaire du village d'Okou.

Par décision du 14 Mai 1926 :

Une subvention de 560 francs est accordée à la Société musicale «La Moderne» dont le siège est à Lomé.

ALLOCATION

Par décision du 28 Avril 1926 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 86 du 23 Février 1926 est ainsi modifié :

Il est alloué à l'Aide-Médecin principal Félício de Souza une allocation viagère de 1500 francs par an.

DOMAINES

Par arrêté du 28 Avril 1926 :

Il est accordée, à compter du 23 Avril 1926, à M. le Directeur de l'Ecole Régionale d'Anécho en vue de l'organisation de l'Enseignement agricole un permis d'occupation provisoire, à titre gratuit, d'un terrain domanial situé à Anécho et figurant au plan allemand de cette ville sous le N° 41. feuille 1. et précédemment loué par le sieur Akakpo SITI.

Ce permis est accordé à titre essentiellement précaire et pourra être révoqué sans aucun délai de préavis.

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du 30 Avril 1926 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé en vertu des dispositions de la loi du 14 Août 1885 au nommé Stephen KPATAKPA, condamné le 2 Novembre 1922 par le Tribunal de cercle de Klouto à 5 ans de prison

Par décision du 30 Avril 1926.

M. LE BLOND, Adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils de l'A. O. F. débarqué du paquebot "Hoggar", est nommé Président du Tribunal de Subdivision, en remplacement de M. JARDILLIER rapatriable.

INDIGÉNAT

Par décision du 30 Avril 1926 :

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. LE BLOND, Adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils de l'A. O. F. Adjoint au Commande Cercle d'Atakpamé, pour toute la durée de la période où il exercera les fonctions dont il est actuellement investi.

AFFAIRES COURANTES

Par décision du 14 Mai 1926 :

M. PARISOT Georges, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Secrétariat Général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du Commissaire de la République au Togo.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du 29 Avril 1926 :

Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques suivantes :

" GENIÈVRES T 400 et T 50 "

de la Maison " DISTILLEERDERIJ & LIKEURSTOKERIJ DE KORNHAAR " de SCHIEDAM.

Par décision du 4 Mai 1926 :

Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique dite Gin Peters " RYE GENEVA " de la Maison Distillery J. J. W. PETERS de Hambourg.

DIVERS

Par arrêté du 21 Avril 1926 :

Est nommé membre titulaire du Conseil d'Administration du Togo, en remplacement de M. CONSTANT

M. LASSERE, Agent, Fondé de pouvoirs de la Maison J. B. CARROU.

Est nommé membre suppléant du Conseil d'Administration du Togo, en remplacement de M. LASSERE :

M. DOL, Agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Par arrêté du 28 Avril 1926

Est autorisée la création à Palimé de la Société dénommée " SOCIÉTÉ COSMOPOLITE DE TENNIS DE PALIMÉ.

Par décision du 28 Avril 1926.

Est autorisé le remboursement à M. A. RÉHART, traducteur de langue allemande, des frais de funérailles de son fils, décédé à Lomé le 8 Mars 1926.

Par décision du 11 Mai 1926

Sont agréés comme membre du Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens de la Mission Catholique dans le Territoire du Togo, placé sous mandat de la France, les missionnaires dont les noms suivent :

M. M. Le Révérend Père Charles ANÉZO, Pro-Vicaire,
Vice Président

— Emile RIBBSTEIN

— Jean-Marie BRDEL

— Joseph LEGRAND

SERVICE DES DOMAINES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES D'UN AUTO CAR

Le Dimanche 4 Juillet 1926, à dix heures du matin dans le Cour du Bureau des Domaines de Lomé — Batiment du Câble il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un

AUTO-CAR

DE 11 PLACES. — Marque LATIL. — FORCE 14 H. P. — ENTièrement NEUF.

MISE A PRIX: 71.000 FRANCS.

FRAIS EN SUS 5%

Le prix principal et les frais devront être versés avant la livraison et au plus tard dans les 8 jours suivant la vente.

Dans la mesure où l'approvisionnement de ses Ateliers le permettra, l'Administration pourra fournir à l'adjudication, les diverses pièces de rechange.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE

NUMÉRO D'ORDRE	DATE DU VERSEMENT	NOM ET PRÉNOM DES SOUSCRIPTEURS	PROFESSION	ADRESSE		MONTANT DE LA SOUSCRIPTION (FRANCS)
1	5 Mai 1926	M. ANDRÉ Charles	Photographe	Lomé	Togo	50
2	12 — —	PRIGENT Charles	Chef du Sec. de la traction au Chemin de Fer	—	—	200
3	12 — —	M ^{me} PRIGENT Marie-Emile	—	—	—	50
4	14 — —	M. AUBRY Joseph	Ouvrier d'art au Chemin de Fer	—	—	25
5	15 — —	FERJUS Samuel	Administrateur des Colonies	—	—	100
6	17 — —	LA COGNATA J. B.	Ouvrier d'art au Chemin de Fer	—	—	50
7	17 — —	GOUD Jacques	Sous-Chef de gare	—	—	50
8	17 — —	LAMY-CHARRIER René	Chef ouvrier d'art au Chemin de Fer	—	—	70
9	18 — —	PERCHA Georges	Adjoint principal H. C. des Services Civils	—	—	100
10	20 — —	HOZARD Léon	Ouvrier d'art au Chemin de Fer	—	—	70
11	25 — —	JONCA Jaques	Adjoint comptable ppal. des Chemins de Fer	—	—	50
12	27 — —	DOL Henri	Agent de la Cie F. A. O.	—	—	500
13	27 — —	LECLERC Maurice	Cie F.A. O.	—	—	150
14	27 — —	DESAILLOUX Louis	—	—	—	100
15	27 — —	PELLEGRIN Amédée	—	—	—	100
16	27 — —	SALES André	—	—	—	100
17	27 — —	FARRAGUT Henri	—	—	—	100
18	27 — —	QUESTROEY Henri	—	—	—	100
19	28 — —	CHAMAY Francis	Directeur de la B. A. O.	—	—	250
20	29 — —	ALLARY Pierre	Agent de la S. C. O. A.	—	—	300
21	29 — —	GARRIGUES Louis	S. C. O. A.	—	—	50
22	29 — —	LAMOTHE Valmond	—	—	—	50
23	29 — —	MARÉCHAL Henri	—	—	—	50
24	29 — —	POULETTE Eliç	—	—	—	50
25	29 — —	ROUSSEAU Louis	—	—	—	50
26	29 — —	ROUX François	—	—	—	50
27	29 — —	REY Joseph	Sous brigadier des Douanes	—	—	75
28	31 — —	PERSILLE Henri	Instituteur	—	—	100
29	31 — —	FONTOYNONT Gaston	Administrateur en chef des Colonies	—	—	300
30	31 — —	MANÉL Jean	Géomètre	—	—	100
31	1 Juin 1926	BRASSARD Paul	Chef de station de T. S. F.	—	—	50
32	1 — —	BARBIER Raymond	Agent-Voyer	—	—	30
33	1 — —	BONNECARRÈRE Aug.	Gouverneur des Colonies	—	—	500
34	1 — —	LINTANFF François	Commissaire de la République au Togo	—	—	50
35	1 — —	LINTANFF Alexis	Adjoint principal des Services Civils	—	—	25
36	1 — —	LETONTURIER Charles	Ajuteur	—	—	400
37	1 — —	CHEYSSIAL Auguste	Médecin ppal. 2 ^e classe D ^r du Sec de Santé	—	—	100
38	1 — —	TEROSIET Alexandre	Pharmacien-Major de 1 ^{re} classe	—	—	50
39	1 — —	SCHAUB Emile	Sergent-Major infirmier	—	—	300
40	1 — —	GRIMAUD Auguste	Agent de la S. C. O. A.	—	—	50
41	1 — —	ERDIAU Léon	Commis des Services civils	—	—	50
42	1 — —	BARBEY Marius	Commis des Services civils	—	—	100
43	2 — —	LAFONTAINE Paul	Contrôleur des Douanes Chef du Service	—	—	20
44	3 — —	JACQUOT Roger	Commis-Greffier	—	—	52
45	3 — —	CANETTI Xavier	Architecte	—	—	30
46	3 — —	MOQUAY Armand	Surveillent des Travaux Publics	—	—	100
47	3 — —	CODJO Victor	Maître de port	—	—	50
48	3 — —	ATIOGBÉ Jean	Chef magasinier à la Cie F. A. O.	—	—	20
49	4 — —	JAZZAR Kalil-Elias	Commis à la F. A. O.	—	—	100
50	4 — —	JAZZAR Fouad-Kalil	Commerçant	—	—	100
51	4 — —	ASTIER A. Joseph	«	—	—	90
52	5 — —	PARISOT Georges	Brigadier des Douanes	—	—	300
53	5 — —	MARTINET Henri	Administrateur des Colonies Chef du S. G.	—	—	200
TOTAL.....						6.157

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*Au Livre foncier du Cercle de Lomé:*

Suivant réquisition n° 360 déposée le 1^{er} Mai 1926, le Sieur GARBER Edouard Amoussou, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant une maison d'habitation en maçonnerie, d'une contenance totale de 6 ares 37 centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la Rue de Champagne, à l'Est par Afanglo Guillaume, au Sud par Swazy, à l'Ouest par Gogbo Johan-

nès. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES

AVIS

Le Commissaire de la République Française au Togo a l'honneur de faire connaître que la date d'examen pour l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle aux emplois réservés de la 3^{ème} Catégorie aura lieu le 1^{er} Juillet 1926 au titre du 3^{ème} Trimestre 1926.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois d'AVRIL 1926 :

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
89-Djocja Hambourg-Cotonou	Hollandais	30. 3. 26	3. 4. 26	2.613	50	— —	654.639
90-Sir-George Lagos-Sekondi	Anglais	3. 4. 26	— do —	732	50	659	40.319
91-Foria Cotonou-Marseille	Français	— do —	— do —	2.637	71	1.472	88.915
92-Europe Matadi-Bordeaux	— do —	— do —	— do —	2.896	132	—	26.079
93-Bereby Londres-Sapele	Anglais	6. 4. 26	6. 4. 26	3.197	49	13.249	—
94-Wilfred Anvers-Pte. Noire	Norvégien	— do —	8. 4. 26	3.043	33	259.541	—
95-Bodnant Liverpool-Opobo	Anglais	7. 4. 26	7. 4. 26	3.220	53	95.584	—
96-Touareg Marseille-Douala	Français	8. 4. 26	8. 4. 26	3.122	65	54.109	—
97-Sir-George Sekondi-Lagos	Anglais	12. 4. 26	12. 4. 26	732	50	4.480	—
98-Félix-Fraissinet Marseille-Cotonou	Français	13. 4. 26	14. 4. 26	2.287	46	107.048	130
99-Albireo Lagos-Hambourg	Hollandais	— do —	— do —	2.690	40	—	292.304
100-Bompata Liverpool-Opobo	Anglais	15. 4. 26	15. 4. 26	3.352	52	98.782	—
101-Barracoo New-York-Opobo	— do —	17. 4. 26	17. 4. 26	3.155	46	184.390	1.640
102-Batani Calabar-Londres	— do —	— do —	18. 4. 26	3.847	45	—	166.711
103-Alba Bordeaux-Matadi	Français	18. 4. 26	— do —	5.081	135	5.000	—
104-Jonathan Holt Liverpool-Douala	Anglais	— do —	19. 4. 26	1.687	36	54.082	109
105-Tchad Matadi-Bordeaux	Français	— do —	18. 4. 26	2.677	122	—	6.920
106-Ferento Gènes-Pt. Gentil	Italien	20. 4. 26	20. 4. 26	3.714	34	49.490	25.353
107-West. Kebar Pensacola-Douala	Américain	— do —	21. 4. 26	3.516	33	110.298	— —
108-Ouémé Pt. Gentil-Marseille	Français	21. 4. 26	— do —	2.417	46	—	113.410
109-Burutu Hamburg-Hamburg	Anglais	— do —	22. 4. 26	3.220	47	105.667	— —
110-St Vincent Douala-Bordeaux	Français	22. 4. 26	23. 4. 26	3.271	40	3.964	320.594
111-Brahsu Londres-Warri	Anglais	— do —	22. 4. 26	2.304	48	40.466	—
112-Hercules Hamburg-Cotonou	Hollandais	23. 4. 26	24. 4. 26	1.372	31	137. 372	—
113-Belgrano Marseille-Cotonou	Français	24. 4. 26	25. 4. 26	3.074	66	65.839	—
114-Niger Marseille-Cotonou	— do —	25. 4. 26	26. 4. 26	2.211	48	114.459	—
115-Touareg Douala-Marseille	— do —	27. 4. 26	27. 4. 26	3.122	64	0.788	40.581

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	ÉMBARQUÉ
116-Félix-Fraissinet Cotonou-Marseille	Français	27. 4. 26	27. 4. 26	2.287	46	2.148	167.674
117-Al.Ganteaume Hambourg-Douala	— do —	— do —	en rade	2.803	48	781.000	—
118-Asie Bordeaux-Matadi	— do —	28. 4. 26	28. 4. 26	4.214	164	9.349	—
119-Sir-George Lagos-Sekondi	Anglais	29. 4. 26	29. 4. 26	732	50	852	—
120-Benin Hamburg-Cotonou	— do —	— do —	en rade	2.808	44	127.507	—

Lomé, le 1^{er} Mai 1926.
Le Chef du Service des Douanes p. i.,
BARBEY.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste (France et Colonies) un an 20 fr.

PRIX du Numéro 1 f.25 { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }
(par poste) . 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

TARIF des Insertions — Avis — Publications (Composition pleine)

La ligne de 90 ^m/_m du corps 9 fr. 1,30

Annonces — Réclames

Une page entière 80 frs. Un quart de page 30 frs.
Une demi page 50 frs. Un huitième de page 20 frs.

Pour Insertions — Avis — publications — annonces — réclames
plusieurs fois répétées: Réduction de 20%.

N. B. 1^o Prix minimum: 10 frs.

2^o Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.

3^o Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.

4^o Les Annonces et réclames doivent être payées d'avance.

Adresser la correspondance à M. le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.

BULLETIN ÉCONOMIQUE

DU

PREMIER TRIMESTRE 1926.

RECETTES DOUANIERES

Les recettes du 1^{er} Trimestre se sont élevées à 3.829.472 frs., 47 contre 3.054.476 frs., 66 durant la période correspondante de 1925 accusant ainsi un excédent de 774.995 frs., 81.

TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES DOUANIERES

DES PREMIERS TRIMESTRES

1926 et 1925

	1926	1925	Différence pour l'année 1926	
			En Plus	En Moins
Droits d'importation	2.963.519,84.	2.680.696,36	+ 282.823,48	
— d'exportation	87.980,83.	98.321,16		10.340,33
Taxes accessoires	23.384,25	16.737,12	+ 6.647,13	
— de consommation	754.587,55	258.722,02	+ 495.865,53	
Totaux	3.829.472,47	3.054.476,66		
			En plus	774.995,81

SITUATION COMMERCIALE

Le mouvement commercial du 1^{er} Trimestre 1926 s'élève au total à 40.721.426 francs marquant sur le 1^{er} Trimestre de l'année précédente une plus value de 10.127.430 francs à laquelle correspond en quantités un accroissement

de 3.314 T.294

Ces augmentations se répartissent comme suit :

Importations : 2.865.252 francs et 886 T.442

Exportations : 7.262.198 francs et 2.427 T.852

STATISTIQUES COMMERCIALES

A.

VALEURS

1° — IMPORTATIONS

PAYS DE PROVENANCE	PREMIER TRIMESTRE		Différence pour l'année courante	
	1926	1925	EN PLUS	EN MOINS
France	5.158.783	4.077.680	1.081.103	
Colonies Françaises	24.913	17.534	7.379	
Etranger	13.148.886	13.371.816	1.776.770	
Totaux	20.332.282	17.467.030	2.865.252	
			En plus : 2.865.252	

2° — EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS

PAYS DE DESTINATION	PREMIER TRIMESTRE		Différence pour l'année courante	
	1926	1925	EN PLUS	EN MOINS
France	13.156.602	7.799.471	5.357.131	
Colonies Françaises	160.031	148.268	11.763	
Etranger	7.072.511	5.179.207	1.893.304	
Totaux	20.389.144	13.126.946	7.262.198	
			En plus : 7.262.198	

3° — COMMERCE TOTAL

PAYS DE PROVENANCE et de DESTINATION	PREMIER TRIMESTRE		Différences pour l'année courante	
	1926	1925	EN PLUS	EN MOINS
France	18.315.385	11.877.151	6.438.234	
Colonies Françaises	184.944	165.802	19.142	
Etranger	22.221.097	18.551.023	3.670.074	
Totaux	40.721.426	30.593.976	10.127.450	
			En plus : 10.127.450	

B

QUANTITÉS

1° — IMPORTATIONS (en kilogrammes)

MOIS	PREMIER TRIMESTRE 1926			PREMIER TRIMESTRE 1925			Différence pour l'année 1926		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE			+		
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
JANVIER	738.317	932.761	1.671.078	621.453	803.031	1.424.484	+ 116.864	+ 129.730	+ 246.594
FÉVRIER	1.188.098	783.259	1.971.357	701.104	688.504	1.389.608	+ 486.997	+ 94.755	+ 581.752
MARS	464.883	1.514.338	1.979.221	1.140.814	780.311	1.921.125	- 675.931	+ 734.027	+ 58.096
TOTAL . .	2.391.298	3.230.358	5.621.656	2.463.368	2.271.846	4.735.214	- 72.070	+ 958.512	+ 886.442

2° — EXPORTATIONS (en kilogrammes)

MOIS	PREMIER TRIMESTRE 1926			PREMIER TRIMESTRE 1925			Différence pour l'année 1926		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE					
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
JANVIER	1.811.408	1.088.182	2.899.590	572.890	1.017.803	1.590.693	+ 1.238.518	+ 70.379	+ 1.308.897
FÉVRIER	464.602	1.180.264	1.644.866	762.692	292.953	1.055.645	- 298.090	+ 887.311	+ 589.221
MARS	1.004.167	1.446.330	2.510.497	1.241.660	739.103	1.980.763	- 177.493	+ 707.227	+ 529.734
TOTAL . .	3.340.177	3.714.776	7.054.953	2.577.242	2.049.859	4.627.101	+ 762.935	+ 1.664.917	+ 2.427.852

3° — COMMERCE TOTAL (en kilogrammes)

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

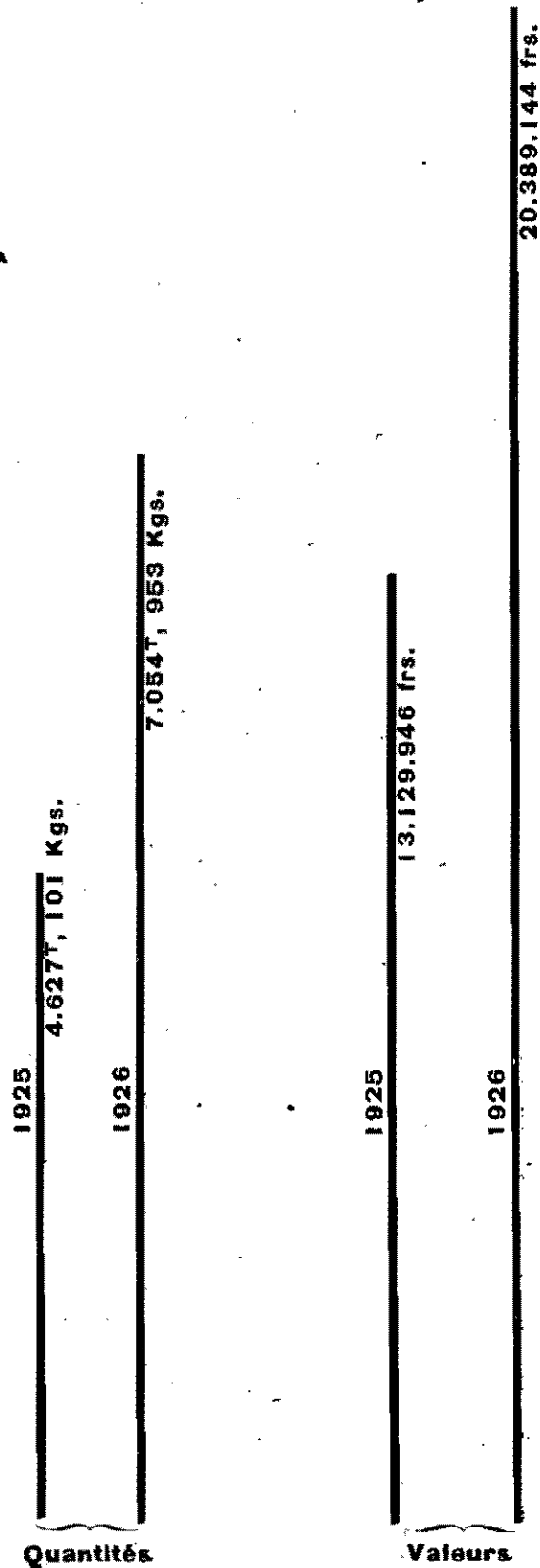
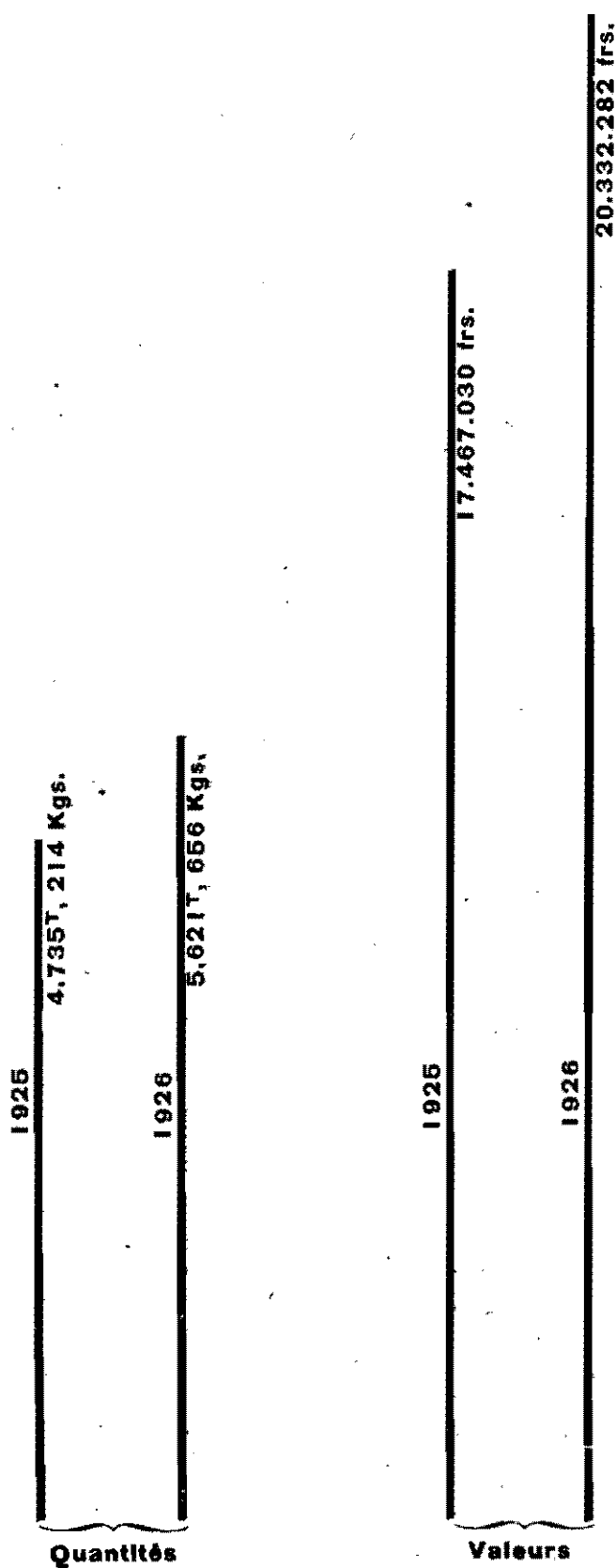
MOIS	PREMIER TRIMESTRE 1926			PREMIER TRIMESTRE 1925			Différence pour l'année 1926		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE					
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
JANVIER	2.549.725	2.020.943	4.570.668	1.194.343	1.820.834	3.015.177	+ 1.355.382	+ 200.109	+ 1.555.491
FÉVRIER	1.652.700	1.963.523	3.616.223	1.463.793	981.437	2.445.230	+ 188.907	+ 982.066	+ 1.170.973
MARS	1.529.050	2.960.668	4.489.718	2.382.474	1.519.414	3.901.888	- 853.424	+ 1.441.234	+ 587.830
TOTAL	5.731.475	6.945.134	12.676.609	5.040.610	4.321.705	9.362.315	+ 690.865	+ 2.623.429	+ 3.314.294

DIAGRAMMES COMPARATIFS

des premiers trimestres 1926 — 1925.

IMPORTATIONS

EXPORTATIONS



**TABLEAU comparatif des principales marchandises importées pendant le 1er Trimestre
des années 1926 et 1925.**

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	Importations du 1er Trimestre				Différence pour le Premier Trimestre	
	Année 1926		Année 1925		1926 (En frs.)	
	QUANTITES KILOS	VALEUR EN FRANCS	QUANTITES KILOS	VALEUR EN FRANCS	EN PLUS	EN MOINS
Farineux alimentaires	98.698	253.701	106.616	233.457	20.244	
Sucre	165.280	447.134	103.104	278.272	168.862	
Tabacs	38.036	583.823	49.471	544.863	38.960	
Bois	320 ^{m3}	177.452	244	126.976	50.476	
Boissons	223.127 ^{lt}	1.631.435	189.805	1.224.428	407.007	
Ciment	299.450 ^k	118.585	375.753 ^k	131.017	„	12.432
Huile de pétrole lampante	429.740	690.779	401.686	409.960	280.819	
Métaux	964.307	1.038.718	273.110	2.605.177	„	1.546.459
Sels	549.033	133.733	436.417	167.664	„	33.931
Poteries	11.248	46.471	5.489	19.722	26.749	
Verres et Cristaux	18.957	321.670	18.562	266.619	55.051	
Fils	16.479	343.780	23.879	616.820	„	273.040
Tissus de Coton	75.840	5.438.786	123.701	4.341.558	897.228	
Tissus autres	133.757	1.246.975	120.817	683.798	563.177	
Vêtements confectionnés	6.284	307.955	7.334	299.194	8.761	
Machines et mécaniques	106.445	7.842	62.059	586.341	361.501	
Ouvrages en Bois	146.298	417.166	352.532	764.120	„	346.954
Ouvrages en matières diverses	59.560	2.431.827	68.949	1.558.852	872.975	„
Autres marchandises	1.233.101	3.734.450	547.392	2.408.192	1.326.258	„
T O T A U X		20.332.282		17.467.030	5.078.068	2.212.816
					En plus	2.865.252

**TABLEAU comparatif des principales marchandises exportées
pendant le premier trimestre des années 1925 et 1926.**

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES.	1926		1925		Différence pour le 1 ^{er} trimestre. 1926	
	QUANTITÉS	VALEURS EN FR.	QUANTITÉS	VALEURS EN FR.	EN PLUS	EN MOINS
Bœufs et taureaux	186	148.800	154	77.000	71.800	
Moutons	4.902	196.080	7.644	611.520	»	418.440
Chèvres	108	4.320	50	4.000	320	»
Porcs	99	7.920	268	53.600	»	45.680
Volailles	975	5.850	1.134	6.804	»	954
Autres animaux	2	80	5	400	»	320
Poissons secs	251.810	251.810	184.765	184.765	67.045	»
Maïs	1.152.174	1.036.958	323.422	194.053	842.905	»
Haricots	14.932	2.986	8.271	1.655	1.331	»
Fruits secs	2.274	1.890	4.905	641	1.249	»
Arachides	1.355	1.950	«	«	1.950	»
Amandes de palme	1.949.593	3.509.268	1.589.744	2.702.566	806.702	
Coprah	98.240	275.073	81.863	147.355	127.718	»
Café vert	1.586	15.860	2.249	11.245	4.615	»
Cacao en fèves	2.929.661	11.718.644	1.632.022	5.875.279	5.843.365	»
Huile de palme	395.477	1.423.718	656.495	1.838.186	«	414.468
Coton égrené	82.699	783.641	138.236	1.036.771	«	251.130
Calebasses	1.428	2.606	8.783	904	1.702	»
Ignames	61.086	12.218	48.012	9.603	2.615	»
Farine de manioc	87.811	70.249	92.444	64.711	5.538	»
Noix de coco	110	66	1.632	653	«	587
Indigo	1.323	1.500	826	360	1.140	»
Graines de coton	309.875	92.964	179.345	71.739	21.225	»
Tubercules de manioc	43.330	17.332	«	«	17.332	»
Oignons	110	256	263	1.517	«	1.261
Tapioca	39	60	«	«	60	»
Peaux de Bœufs	1.025	5.544	852	3.730	1.814	»
Nattes Indigènes	«	«	114	68	»	68
Autres marchandises	222	2.510	«	«	2.510	»
Huile de coco	327	978	53	63	915	«
Caoutchouc	28.956	637.032	6.868	54.463	582.569	»
Totaux Exportation	«	20.230.163	«	12.953.651	8.406.420	1.129.908
Réexportations	«	158.981	«	173.295	«	14.314
TOTAUX;	«	20.389.144	«	13.126.946	»	1.144.222
					En plus: 7.262.198 frs.	

Importations.—Les importations ont atteint le chiffre de 20.332.282 francs contre 17.467.030 pour la période correspondante de l'année précédente, soit une augmentation de 2.865.252 francs. A celle-ci correspond un accroissement en quantités de 886 T. 442, les importations du trimestre ayant atteint 4.352 T. 420 contre 3.256 T. 871 pour la même période de l'année précédente.

Les différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les articles suivants :

1^{re} Diminutions :

a) En quantités :

Farineux alimentaires	9 T 918
Tabacs	11 T 435
Tissus de coton	47 T 861
Vêtements confectionnés	1 T 050
Ouvrages en matières diverses	9 T 389

b) En quantités et en valeurs :

Ciment :	76 T 303 pour 12.432 francs
Fils :	7 T 400 pour 273.040 francs
Ouvrages en bois	206 T 327 pour 346.954 francs

2^e Augmentations :

a) En Valeur :

Farineux alimentaires :	20.244 francs
Tabacs	38.960 francs
Tissus de coton	897.228 francs
Vêtements confectionnés	8.761 francs
Ouvrages en matières diverses	872.975 francs

b) En quantités :

Métaux	691 T 197.
------------------	------------

c) En quantités et en valeur :

Sucre	62 T 176 pour 168.862 francs.
-----------------	-------------------------------

Bois	76 m3 pour 30.476 francs
Boissons	33.322 litres pour 407.007 francs
Huile de pétrole lampant 28 T 054 pour 280.819 francs	
Poteries	5 T 759 pour 26.749 francs
Verres et cristaux	0 T 395 pour 55.051 francs
Tissus autres	12 T 940 pour 563.177 francs
Machines et mécaniques 44 T 386 pour 361.501 francs	
Autres marchandises 685 T 709 pour 1.326.238 francs	

La dévalorisation du franc explique que certains produits qui accusent une augmentation en valeur enregistrent une diminution en quantité.

Exportations : De 13.126.946 francs durant le premier trimestre 1925 les exportations se sont élevées à 20.389.144 francs pour la même période de l'année en cours, soit une augmentation de 7.262.198 francs à laquelle correspond un accroissement de tonnage de 2.427. T 852.

Les différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les principaux produits suivants :

Diminutions :

a) En quantité et en valeur :

Huile de Palme	261 T 018 pour 414.468 francs
Coton égrené	55 T 537 pour 251.130 francs

Augmentations :

En quantité et en valeur :

Maïs	828 T 752 pour 842.905 francs
Amandes de Palme	359 T 849 pour 806.702 francs
Coprah	16 T 377 pour 126.718 francs
Cacao	1.297 T 639 pour 5.843.365 francs
Graines de coton	130 T 530 pour 21.225 francs
Caoutchouc	22 T 088 pour 582.569 francs

REPARTITION DES PRINCIPALES EXPORTATIONS

du premier trimestre 1926.

PRODUITS EXPORTES	PAYS DE DESTINATION	PREMIER TRIMESTRE 1926	
		FRANCE	ÉTRANGER
Cacao en fèves	FRANCE	2.929.661 k.	—
		2.929.661 kgs.	
Amandes de palme	FRANCE	250.431 k.	—
	ALLEMAGNE	—	696.896 kgs.
	ANGLETERRE	—	735.706 kgs.
	HOLLANDE	—	266.568 kgs.
		1.949.601 kgs.	
Huiles de palme	FRANCE	51.082 k.	—
	ALLEMAGNE	—	16.389 kgs.
	ANGLETERRE	—	135.130 kgs.
		202.601 kgs.	
Coton égrené	FRANCE	56.070 k.	—
	ANGLETERRE	—	26.629 kgs.
		82.699 kgs.	
Coprah	FRANCE	20.569 k.	—
	CÔTE D'OR	—	5.190 kgs.
	ANGLETERRE	—	60.341 kgs.
	ALLEMAGNE	—	11.940 kgs.
		98.040 kgs.	
Caoutchouc	FRANCE	5.260 k.	—
	ALLEMAGNE	—	23.171 kgs.
	ANGLETERRE	—	525 kgs.
		28.956 kgs.	

MOUVEMENTS COMPARÉS DE LA NAVIGATION
pendant le premier trimestre

	Nombre de Navires 1925			Nombre de Navires 1926			Différence pour 1926		
	Français	Etrangers	TOTAL	Français	Etrangers	TOTAL	Français	Etrangers	TOTAL
JANVIER	11	17	28	13	21	34	+ 2	+ 4	+ 6
FÉVRIER	13	17	30	11	22	33	— 2	+ 5	+ 3
MARS	11	14	25	15	8	23	+ 4	— 6	— 2
TOTAL	35	48	83	39	51	100	+ 4	+ 3	+ 7

TABLEAU COMPARATIF DU TONNAGE TRANSPORTÉ
pendant les premiers trimestres 1924-1925-1926

		Montée			Descente		
		1924	1925	1926	1924	1925	1926
ANÉCHO	1° - Produits du cru, (végétaux et animaux)	64.144	111.671	15.264	895.836	829.249	1.227.970
	2° - Articles d'importation	289.257	382.598	407.694	6.566	78.627	9.384
	3° - Marchandises diverses et matériaux de construction	226.342	278.021	353.499	61.423	54.803	270.120
	TOTAL	579.743	772.285	776.457	963.825	959.679	1.507.474
PALIMÉ	1° - Produits du cru (végétaux et animaux)	74.814	50.829	51.139	3.444.874	3.433.871	3.403.977
	2° - Articles d'importation	406.030	483.003	542.771	355	1.347	2.494
	3° - Marchandises diverses et matériaux de construction	528.684	513.831	1.065.139	63.622	54.216	61.318
	TOTAL	1.009.528	1.047.665	1.639.049	3.509.051	3.489.434	3.467.989
ATAK-PAMÉ	(végétaux et animaux)	110.686	79.370	64.395	1.605.112	1.671.694	1.876.210
	2° - Articles d'importation	509.596	592.067	545.720	466	3.746	7.720
	3° - Marchandises diverses et matériaux de construction	304.796	394.830	625.119	118.796	23.189	22.159
	TOTAL	925.078	1.066.267	1.235.234	1.724.374	1.698.629	1.906.089

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE dans LES CERCLES

CERCLE D'ANECHO

Cultures vivrières — La production des cultures vivrières, (maïs, manioc et haricots) dépasse de beaucoup celles des autres années. On peut compter sur une extension de plus en plus grande de ce genre de cultures.

Palmistes. — La production s'annonce comme devant être supérieure à celle de l'année dernière.

Cacao. — Trois pépinières de cacaoyers ont été créées sur les rives du Mono.

Commerce. — Les transactions portant sur les palmistes ainsi que celles portant sur le coton ont été très actives durant ce trimestre.

CERCLE de KLOUTO

Cultures.

Dans le courant du trimestre l'effort des indigènes s'est principalement porté sur la préparation du terrain destiné à recevoir les cultures vivrières auxquelles ils associent celles du coton.

Coton — La production peut déjà être évaluée à environ 400 tonnes de coton brut; chiffre bien supérieur à celui escompté, étant donnée la forte sécheresse de Juillet et Août 1925.

Café — La production a dépassé 10 tonnes. Les résultats obtenus ont encouragé les indigènes et l'on peut envisager avec confiance l'avenir de cette culture dans le Cercle.

Cacao — De nouvelles pépinières de village ont été faites qui permettront une sélection encore meilleure des plants de cacaoyers.

Commerce — Le tableau ci-dessous indique les produits écotés pendant le trimestre, sur les divers marchés du Cercle.

Cacao :	177 T 725
Palmistes:	207 T 003
Huile de palme:	200 T 833

STATION AGRICOLE DE TOVÉ

Les chutes d'eau ont été extrêmement rares pendant le trimestre de sorte que la main-d'œuvre a dû être consacrée en grande partie à l'arrosage des pépinières.

Pépinières. — Les travaux habituels ont été poursuivis: arrosages, sarclages, binages, taille des jeunes caféiers, réparation d'abris, préparation de planches, repiquages.

Caféiers. — 110 planches ont été repiquées malgré la sécheresse. 28.000 plants sont prêts à être distribués; il est

probable que cette quantité sera insuffisante pour satisfaire à toutes les demandes.

Cacaoyers — 15.000 cacaoyers en pépinière sont destinés à être distribués aux planteurs habitant dans les environs de la Station.

Les pépinières des villages serviront à pourvoir les autres parties du Cercle.

Tecks Ceiba - Cedrella — Quelques planches de ces essences permettront d'en faire de petites plantations.

Plantations. — **Cotonniers** — Ils ont beaucoup souffert de la sécheresse qui a arrêté la végétation et flétri les capsules tardives. La récolte a été de 1031 Kilos

se repartissant en :

première qualité : 869 Kilos

deuxième qualité : 162

Total : 1031

pour une superficie d'environ deux hectares soit un rendement d'environ 500 Kilos à l'Ha en coton brut. L'égrenage n'a pas encore été effectué.

Les cotonniers sont arrachés et brûlés sur place.

Caféiers d'Arabie — Ils ont souffert de la sécheresse. Il a été procédé à des sarclages et binages ainsi qu'à l'ensemencement de loccena pour augmenter l'ombrage.

Caféiers Niaouli — Les caféiers Niaouli ont mieux résisté à la sécheresse.

Cacaoyers — Les jeunes plants ont souffert de la sécheresse et quelques uns sont morts.

Assolement. — Le champ qui doit recevoir du coton cette année a reçu une culture de légumineuses (arachides, haricots) et recevra une autre culture destinée à être enterrée comme engrais vert.

Moniteurs. — Trois moniteurs ont subi avec succès l'examen de fin de stage en février. Il y a encore à la Station 5 stagiaires dont un moniteur de l'enseignement.

Tournées. — Du 15 au 28 Janvier quatre pépinières de cacao ont été faites dans la région de Kouma et du plateau de Daye. Du 22 au 30 Mars des terrains destinés à recevoir des plantations de caféiers ont été préparés à Kouma-Tokpli, Kouma-Apoti, Kouma-Bahu et Kouma-Adamé.

CERCLE D'ATAKPAME

Culture vivrières — La préparation des terrains est activement poursuivie dans le but d'intensifier encore ces cultures.

Coton. — La récolte s'annonce comme devant être inférieure à celle de 1925, par suite de la longue période de sécheresse qui a diminué sensiblement le rendement. Les graines provenant des égrenages d'usines sont soigneusement emmagasinées; leur distribution va commencer dans les villages.

Café. — Les pépinières se développent normalement.

Cacao. — La récolte a été excellente. Comme pour le café, les pépinières ont bel aspect et les emplacements sont prêts à recevoir les plants.

Caoutchouc — Un Moniteur d'agriculture a été détaché dans l'Adélé, région particulièrement riche en lianes.

à opéré de nombreuses démonstrations dans les villages sur les méthodes à employer pour récolter le latex.

Commerce. — Les transactions ont porté sur les produits suivants :

Coton brut	: 647 T 577
Cacao	: 127 T 994
Palmistes	: 92 T 248
Caoutchouc	: 20 T 953

STATION AGRICOLE DE NUATJA

Recette du coton - *Gossypium Barbadense* -

La récolte est presque entièrement terminée; elle comprend jusqu'à présent.

3.486 Kilos de coton de première qualité

et 677 — — deuxième —

L'égrenage n'a pas encore été effectué.

Gossypium Hirsutum

Un Hectare planté chaque année pour conserver la semence et l'améliorer a donné le rendement intéressant de 411 K. de coton brut. L'égrenage n'a pas encore été effectué. Ce coton est court, à fibres de 22 à 24 m/m mais très blanc. Les graines seront conservées pour l'ensemencement dans les régions où ce cotonnier est préférable au *Gossypium Barbadense*.

Champs-Temoins. — Les résultats n'ont pas été absolument concluants étant donné le manque d'homogénéité du sol; cependant trois observations sont absolument nettes:

1° — Les engrais chimiques ont provoqué un développement plus rapide des cotonniers et ont augmenté le préco-

2° — L'engrais de formule 3 — 8 — 4 est celui qui a donné les meilleurs résultats.

3° — L'épandage des engrais en lignes parallèles aux cotonniers est préférable à l'épandage à la volée.

Sélection. — La sélection pedigree a permis d'obtenir cette année des fibres ayant en moyenne plus de 30 m/m et venues à maturité à 6 mois ce qui constitue un gain en précocité de 2 mois 1/2 à trois mois.

Le coton de la région de Nuatja provient de graines de la Station distribuées l'an dernier. A l'égrenage on a pu observer l'homogénéité et la pureté presque parfaite de ce coton, en outre le rendement en fibres a été de 33,11% pour les cotons de première qualité et 32,74% pour ceux de la deuxième qualité.

Un lot de *Gossypium Hirsutum* en provenance d'Anécho a donné 27,92% à l'égrenage, rendement excellent pour cette espèce de cotonnier.

Essence insecticide Texaco XXX. — Elle a détruit les chenilles et les punaises mais a brûlé un grand nombre de feuilles de sorte que le rendement s'en est fortement ressenti.

Arachides. — Le rendement moyen a été de 405 K. à l'hectare. Une parcelle d'un Ha 1/2 a donné 700 K. à l'Ha.

Pépinières. — **Kapokiers** — 1.000 Kapokiers sont disponibles, la plus grande partie sera mise autour des nouveaux villages cabrais.

Filaos. — 1.000 Filaos sont à la disposition du Cercle de Lomé pour servir au reboisement de la lagune.

Caféiers. — Les jeunes plants n'ont pu être repiqués à cause de la pénurie d'eau. Ils sont de fort belle venue.

Cacaoyers. — Les plants ont beaucoup souffert de la sécheresse à cause du manque d'eau d'arrosage.

Motoculture. — **Dessouchage** — Une partie de la main-d'œuvre a été employée à dessoucher les parcelles, combler les trous, araser les termitières et circonscrire les alleurements latéritiques afin que le matériel ne soit pas détérioré.

Le Tracteur *Agro* a été utilisé avec un cultivateur, instrument fonctionnant le mieux, la charrue s'attelant mal au tracteur et s'enfonçant trop. Le prix de revient d'un scarifiage a été déterminé pour un Hectare. Il a été possible de travailler 3 Ha. 5.838 par journée de 8 heures:

Prix de revient pour un Hectare:

Essence (7 litres à 3 frs.)	21 100
Huile (1/2 litre à 5 frs.)	2, 50
Graisse	0, 50
Salaire d'un conducteur indigène	
Par Ha.	3, 20
	27.20

Amortissement du matériel en plus.

CERCLE de SOKODE

Cultures

Coton. — De même que dans le Cercle d'Atakpamé, la production ne sera pas aussi importante que les commencements auraient pu le laisser espérer en raison de la longueur exceptionnelle de la saison sèche. A signaler qu'une certaine quantité du coton récolté a été directement écoulée par les indigènes au Dahomey.

Commerce — Les transactions qui ont porté principalement sur le coton ont été très actives durant tout le trimestre.

Pour la première fois, le kapok a fait l'objet d'un certain commerce.

Près de 2 tonnes de ce textile ont été vendues par les indigènes.

Le bon état des routes du Cercle a permis une circulation automobile intense.

CERCLE de SANSANNE — MANGO

Coton — La culture du coton malgré les efforts réalisés en 1925 n'a pas donné tous les résultats qu'il était permis d'en attendre. L'inexpérience du cultivateur indigène explique sans doute cette situation. Il est à présumer que lorsqu'il se sera familiarisé avec cette culture le rendement s'améliorera.

Commerce. — Très grande animation sur tous les marchés. Le mouvement caravanier est en accroissement notable sur les années précédentes.

"COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE"

ANCIENS ETABLISSEMENTS A. LECOMTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000 FRANCS
Siège social à Paris: 12, Rue Caumartin.

I

Aux termes d'une délibération en date du 12 Janvier 1926, une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue en suite d'une première Assemblée en date du 27 Novembre 1925 qui n'avait pu délibérer valablement faute de réunir le quorum exigé par la Loi, a adopté diverses résolutions desquelles il a été extrait littéralement ce qui suit:

"PREMIÈRE RÉOLUTION"

«L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'administration et pour mettre le capital social en harmonie avec la situation actuelle de la société, décide de réduire le capital social, qui est actuellement de Quinze millions de francs, d'une somme de 11.500.000 francs, pour la ramener ainsi à 3.500.000 francs.

«Cette réduction aura lieu au moyen de l'échange de trente actions anciennes de deux cent cinquante francs chacune contre sept actions nouvelles entièrement libérées, également de deux cent cinquante francs.

«Et tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour opérer l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles et pour procéder à la revision, soit de l'évaluation de tels des éléments d'actif qu'il appartiendra, soit du compte de Profits et Pertes et de tous autres articles du Passif du bilan de la Société, comme conséquence de la réduction du capital.

«Le Conseil d'Administration est chargé, en outre, de créer un service de soultes pour faciliter l'échange des titres.

«Les actionnaires qui posséderont, soit un nombre d'actions inférieur à trente, soit un nombre d'actions tel qu'il laisserait subsister des rompus après la répartition, auront la faculté de s'adresser au Conseil d'Administration, soit pour l'achat, soit pour la vente des titres, conformément au tableau ci-dessous»

"DEUXIÈME RÉOLUTION"

«L'Assemblée Générale, comme conséquence du vote de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les alinéas 1 et 2 de l'article 7 des statuts.

ARTICLE 7.

"1er et 2ème Alinéas"

«Le capital social est actuellement fixé à Trois millions cinq cent mille francs divisé en quatorze mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

«Ce capital qui avait été primitivement fixé à Quinze millions de francs divisé en soixante mille actions de deux cent cinquante francs chacune, sur lesquelles quatre mille entièrement libérées avaient été attribuées en représentation partielle des apports en nature faits à la Société et les 56.000 surplus souscrites en numéraire, a été réduit à Trois millions cinq cent mille francs par l'échange de trente actions anciennes contre sept nouvelles, ainsi qu'il résulte d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du douze Janvier mil neuf cent vingt six.

TROISIÈME RÉOLUTION

«L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, mais sous la condition suspensive de l'approbation de la Société Civile des Porteurs de parts de fondateur, décide de ramener à six pour cent le pourcentage des parts dans les bénéfices nets annuels et de liquidation.

"QUATRIÈME RÉOLUTION"

«L'Assemblée Générale, comme conséquence du vote de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les alinéas des articles des statuts ci-après visés

ARTICLE 42 .

"6ème Alinéa"

«Le solde, après prélèvements que l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, jugera utile d'affecter à des amortissements ou à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire, mais sans que ces prélèvements puissent être supérieurs à la moitié dudit solde, sera réparti à raison de:

«94 % aux actions, sans distinction,

«& 6% aux parts de fondateur.

"ARTICLE 48"**"2ème Alinéa"**

«Le solde, s'il en existe, appartiendra à concurrence de dix pour cent au Conseil d'Administration en exercice et le surplus sera réparti à raison de:

«94 % aux actions sans distinction.

«6% aux parts de fondateur"

II

Aux termes d'une délibération en date du 12 Janvier 1926, une Assemblée Générale Extraordinaire des Porteurs de parts de fondateur de ladite société a approuvé purement et simplement et sans réserve, les 3^{ème} et 4^{ème} résolutions ci-dessus transcrites votre par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du même jour ci-dessus visée.

Des copies des procès-verbaux sus-visés ont été déposées au Greffe du Tribunal Civil de Lomé le 24 Avril 1926.

Le Conseil d'Administration.

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL
DE PREMIERE INSTANCE DE LOMÉ.**

L'an mil neuf cent vingt-cinq et le vingt-huit Novembre, au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé (Togo) :

Par-devant M^e C. BIAL, Greffier soussigné, a comparu :

M^e VITINI, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé :

Lequel nous a présentement remis pour être déposé au rang de nos minutes du Greffe de ce Tribunal à la date de ce jour :

Un contrat de société en nom collectif passé entre Messieurs Georges CURTAT et Paul CURTAT, tous deux domiciliés de droit à Annecy, établis négociants au Togo, demeurant à Palimé (Togo). Ce contrat en date à Lomé du trois Octobre mil neuf cent vingt-cinq, écrit sur des feuilles à la machine à écrire dûment enregistré à la date de ce jour :

Duquel dépôt le comparant nous a demandé acte que nous lui avons donné :

Et a signé avec nous Greffier après lecture :

Signé : C. BIAL et VITINI :

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Entre les soussignés :

1^{er} Georges CURTAT, 2^e Paul CURTAT, tous deux domiciliés de droit à Annecy, établis négociants au Togo, a été arrêté et convenu ce qui suit :

I

Il est formé, entre les frères Georges et Paul CURTAT, une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations commerciales dans les Colonies appartenant au groupe de l'Afrique Occidentale Française et dans les Pays placés sous mandat (Togo, Cameroun) d'une part et en Europe d'autre part :

II

Cette société est contractée pour trois années consécutives qui commenceront le trois Octobre mil neuf cent vingt-cinq et finiront à pareil jour de l'année mil neuf cent vingt-huit. Néanmoins chacun des associés pourra provoquer la dissolution avant le terme fixé, à charge de prévenir son co-associé trois mois au moins à l'avance :

III

Le siège social est fixé à Palimé (Togo) mais il pourra être transféré en tout lieu ; le transfert du siège social sera publié dans les mêmes conditions que la constitution de la société :

IV

La raison et la signature sociales seront "Georges CURTAT Frères". M. Georges CURTAT a seul le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera

la société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et engagements quelconques exprimeront la cause pour laquelle ils ont été souscrits :

V

Le capital social composé des apports des associés est fixé à la somme de cinquante mille francs. M. Georges CURTAT apporte à la société, sous les garanties de droit, pour une somme de dix mille francs un mobilier et un matériel à usage de commerce que M. Paul CURTAT déclare connaître et dont il accepte l'évaluation. M. Paul CURTAT apporte à la société une somme de quarante mille francs qu'il a versé dans la caisse sociale, ainsi que M. Georges CURTAT le reconnaît.

VI

Chaque associé pourra verser en compte courant au delà de sa mise, du consentement de son co-associé, les sommes dont la société aurait besoin. Ces sommes lui procureront un intérêt au taux de dix pour cent l'an (10%) à compter du jour du versement ; elles ne pourront être retirées, par celui qui les aura versées, qu'avec le consentement de son co-associé ou après avoir averti celui-ci trois mois à l'avance.

VII

Les associés devront consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires de la société, sans pouvoir faire aucune opération commerciale pour leur compte particulier ni s'intéresser directement ou indirectement dans aucun autre établissement de commerce.

VIII

Les frais de voyage ainsi que les frais d'entretien dans la colonie comprenant le logement, la nourriture et les soins médicaux pour les associés et leurs familles sont à la charge de la société ; ces frais seront portés au compte "Frais Généraux".

IX

Les loyers, les appointements des employés et gens de service et généralement toutes les dépenses relatives au commerce seront à la charge de la société. Les frais de déplacements des associés motivés par les affaires de leur commerce seront payés sur la production d'un simple état de celui qui les aura faits.

X

Les livres seront tenus selon les usages du commerce. M. Georges CURTAT sera chargé de la comptabilité et de la caisse.

XI

Il sera fait, chaque année, un inventaire en double original qui constatera l'actif et le passif de la société à la date du trente septembre. Le premier inventaire sera fait le trente septembre mil neuf cent vingt-six (30 septembre 1926)

Les bénéfices constatés par l'inventaire, déduction faite de tous les frais généraux, appartiendront à

Mr. Georges Curtat pour un tiers et à M. Paul Curtat pour deux tiers. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

XII.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, ladite société ne sera pas dissoute de plein droit; elle continuera d'exister entre l'associé survivant qui sera seul gérant ayant la signature sociale, et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, lesquels deviendront commanditaires pour le montant des droits de leur auteur dans la société tels qu'ils résulteront du dernier inventaire social. Les héritiers ou représentants auront droit à un tiers des bénéfices qui seront réalisés par la société après le décès de leur auteur. Les pertes seront supportées d'abord par l'associé survivant, ensuite par les héritiers ou représentants jusqu'à concurrence du montant de leur commandite.

Il devra être dressé acte de conversion de la société et cet acte sera publié conformément aux lois en vigueur.

Si les héritiers de l'associé décédé préféreraient ne pas continuer la société ils ne pourraient retirer la part leur revenant dans l'actif social, que trois mois après avoir averti l'associé survivant.

XIII.

Trois mois avant l'expiration de la présente société les associés se feront respectivement connaître leur intention de la continuer ou de la liquider. Dans le premier cas, ils prendront, pour assurer la continuation, les arrangements nécessaires; dans le second cas la liquidation commencera dès le jour fixé pour le terme de la durée de la société.

Le gérant de la société est chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus, soit qu'il

y ait lieu à liquidation par expiration du terme fixé pour la durée de la société, soit qu'il y ait liquidation anticipée.

XIV.

Pendant la durée de la société, chaque associé pourra, avec le consentement de son co-associé, faire des prélèvements pour ses besoins personnels; ces prélèvements lorsqu'ils n'auront pas pour objet les frais prévus à l'article VIII, mis à la charge de la société, seront imputés sur la part de bénéfice revenant à l'associé qui en aura profité.

XV.

Toutes contestations au sujet du présent contrat seront portées devant le Tribunal de Lomé (Togo).

XVI.

Tous pouvoirs sont donnés à toute personne, porteur d'un exemplaire du présent, pour en faire le dépôt au Greffe et requérir la publication d'un extrait au Journal Officiel du Togo.

Fait en trois originaux à Lomé, le trois octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Signé: Georges CURTAT - Paul CURTAT.

En marge est écrit: Enregistré à Lomé (Togo) Fo-32, No-274, le vingt-huit Novembre mil neuf cent vingt-cinq. Reçu: Deux cent cinquante francs.

Signé: VERGNES.

Pour expédition conforme

Signé: BIAL.

TIMBRES

J'achète timbres usés du Togo et éventuellement des pays voisins.

Faire offre à GUSTAVE GAUDOLFO

35 Rue Honoré SAUVAU — NICE — FRANCE.

**La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour
lutter contre l'augmentation du prix de la vie**

LA 10 ^{CV}

CITROËN

MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique:

LEUR CHASSIS 10 CV

PARCE QUE les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

PARCE QUE instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable que seul le chassis 10 CV permet de supporter.

PARCE QUE seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

PARCE QUE la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an ou 0 fr. 65 par jour.

PARCE QUE 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du chassis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de chassis permet d'établir des voitures à des prix défiant toute concurrence.

Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant

Eclairage, démarrage et avertisseur électriques

Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,

Cinq roues garnies de pneus "Michellin Confort",

Trousse complète d'outillage,

Amortisseurs à l'Arrière.

J. B. Garbou - Lomé

Agent pour le TOGO

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK*.

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar-Rufisque-Kaolack)

Soudan
(Kagos Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand-Bassam, Abidjan)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou - Porto Novo)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Libreville - Port - Gentil)

Congo Français
(Brazzaville - Bangui)

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.